

GUIDE PRATIQUE

De la DSN à l'attestation
employeur
Version V3.2
du
28/03/2023

Nous vous remercions par avance d'être attentif à la qualité de l'ensemble des données déclarées pour l'assurance chômage. En cas d'erreur sur l'attestation employeur (AE) au format pdf fournie, une correction doit être transmise à Pôle emploi via le signalement FCTU "Annule et remplace" suite à un signalement FCTU avec une AE erronée ou via un signalement FCTU initial suite à un CDDUD avec une AE erronée.

Les données transmises ou corrigées par FCTU doivent être transmises ou corrigées à l'identique dans la DSN mensuelle suivante de manière à être diffusée à l'ensemble des organismes concernés. Et toute donnée corrigée dans une dsn mensuelle doit être répercutée dans un signalement FCTU si cette correction doit parvenir à Pôle emploi (sauf dérogation).

Si des interrogations subsistent, vous pouvez :

- vous référer :
 - o A la fiche DSN sur le signalement FCTU : http://net-entreprises.custhelp.com/app/answers/detail/a_id/2429
 - o Cinématique de déclaration d'un signalement FCTU https://net-entreprises.custhelp.com/app/answers/detail/dsn/a_id/2130/kw/fctu
 - o A la fiche DSN sur le CDDUD : http://net-entreprises.custhelp.com/app/answers/detail/a_id/1723/
 - o au Guide assurance chômage disponible sur le site de DSN <https://www.net-entreprises.fr/media/documentation/guide-assurance-chomage.pdf>
 - o à la notice Unédic : DAJ 1250 (<https://www.pole-emploi.fr/employeur/vos-declarations-et-cotisations/la-fin-de-vos-contrats-de-travail/lattestation-employeur-destinee.html>)
 - o au guide de saisie de l'attestation employeur en ligne sur pole-emploi.fr <https://www.pole-emploi.fr/files/live/sites/PE/files/dri/Guide-saisie-Attest-Employeur>
 - o  <https://www.pole-emploi.fr/employeur/vos-declarations-et-cotisations/la-declaration-de-vos-contributi/employeurs-dexpatries-et-dinterm.html>
- adresser vos questions <http://net-entreprises.custhelp.com/app/ask> ou au 08 11 37 63 76 .

Ce document décrit :

- Les cas d'usage où aucune AE n'est remise au déclarant mais un compte rendu métier (CRM) ;
- Les règles qui déterminent le choix du modèle d'AE qui sera utilisé lors de la rematérialisation de l'AE ;
- Les règles de remplissage communes aux différents modèles.
- Dans un premier temps, seuls les modèles d'AE de l'Unédic suivant sont décrits :
 - o DAJ 1240 -01/22 (dans ce document),
 - o DAJ 537 536 544 541 542 543 CSP (dans un document dédié).
 - o modèle d'AE multi contrat de l'UNEDIC – CDDUD Cinéma spectacle (dans un document dédié)
 - o modèle d'AE mono contrat de l'UNEDIC –Cinéma spectacle (dans un document dédié)
 - o modèle d'AE multi contrats de l'UNEDIC – CDDUD régime général - DAJ 1260 (dans un document dédié)

Les modifications de ce document par rapport à la version précédente sont repérées par une étoile. 

Le Décret n° 2021-346 du 30 mars 2021 portant diverses mesures relatives au régime d'assurance chômage (<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043306112>) est maintenant actif.

- Pour les employeurs qui utilisent la DSN pour produire leurs AE, ils peuvent déclarer toutes les informations nécessaires à l'application de la nouvelle réglementation et l'AE PDF DSN les reprend ;
- Pour les employeurs qui utilisent l'AE web (PE.fr), les informations nécessaires à l'application de la nouvelle réglementation peuvent être déclarées et ce canal reste disponible en dernier recours en cas de problème sur le canal DSN;
- Pour les employeurs qui utilisent une AE éditique disponible sur leur espace employeur sur PE.fr ou via commande au 3995 (employeurs de moins de 11 salariés), le formulaire comporte toutes les informations à jour ; L'utilisation du papier reste possible en cas de problème sur le canal DSN.
- Pour les employeurs qui utilisent la N4DS (en voie de disparition):
 - ils peuvent déclarer toutes les informations nécessaires à l'application de la nouvelle réglementation, notamment les 36 périodes de salaires (aucun blocage sur la norme N4DS encore disponible);
 - s'ils ne déclarent pas l'intégralité de ces dernières, notamment les périodes de salaire au-delà de 13 périodes, le flux AED N4DS ne sera pas rejeté, de même que l'AE PDF N4DS. Attention, ces AE PDF seront rejetées par les conseillers Pôle emploi.

 Il est vivement recommandé que les employeurs en DSN produisent des AE DSN, et donc évoluent pour produire des signalements FCTU.

1.	Le signalement FCTU et Pôle emploi	7
A.	Paramétrage et contenu de l'envoi à Pôle emploi des signalements FCTU par le dispositif DSN (bloc 3).....	7
B.	Code Retour de Pôle emploi suite à réception d'un signalement FCTU.....	7
C.	Téléchargement de l'AE PDF ou du CRM	7
a.	En mode tableau de bord	7
b.	En mode API.....	7
D.	Règles de non remise d'AE suite au dépôt d'un signalement FCTU	8
a.	Un signalement FCTU annule et annule et remplace	8
b.	Contrôles bloquants la génération d'une AE	8
E.	Règles de détermination du modèle d'AE remise pour un signalement FCTU	9
2.	La DSN mensuelle et Pôle emploi	10
A.	Paramétrage d'envoi à Pôle emploi des DSN mensuelles par le dispositif DSN (bloc 3) et par filtre	10
B.	Code Retour de Pôle emploi suite à réception d'une DSN mensuelle	10
C.	Téléchargement de l'archive des AE PDF ou d'un CRM liés à une DSN mensuelle	10
a.	En mode tableau de bord	10
b.	En mode API.....	11
D.	Règles de non remise d'une archive AE ou de CRM suite au dépôt d'une DSN mensuelle	11
c.	Une DSN mensuelle annule et remplace	11
d.	Contrôles bloquants la génération d'une AE CDDUD Régime général	11
E.	Règles de détermination du modèle d'AE remise pour une DSN mensuelle contenant des CDD d'usage dérogatoire	12
3.	Mapping DSN sur le modèle d'AE multi contrat de l'UNEDIC – CDDUD Cinéma spectacle	13
4.	Mapping DSN sur le modèle d'AE mono contrat de l'UNEDIC –Cinéma spectacle	14
5.	Mapping DSN sur le modèle d'AE multi contrats de l'UNEDIC – CDDUD régime général - DAJ 1260.....	15
6.	Mapping DSN sur le modèle d'AE de l'UNEDIC – CSP – DAJ 537 – 536 – 544 – 541 – 542 – 543 –	16
7.	Mapping DSN sur le modèle d'AE de l'Unédic - DAJ 1240 -01/22	17
A.	Entête 1 ^{ère} page.....	17
B.	Entête 2 ^{ème} page et suivantes	18
C.	Haut gauche des pages 5, 6	18
D.	Cadre « Employeur ».....	19
E.	Cadre « Salarié »	20
F.	Cadre « Régimes de retraite complémentaire du salarié »	22
G.	Cadre « Emploi ».....	23

e.	Durée d'emploi, date de fin initiale du CDD, dernier emploi tenu, ancienneté dans l'entreprise, Date d'engagement de la procédure de licenciement ou de notification de la démission ou de signature de la convention de rupture conventionnelle.....	23
f.	Préavis.....	23
g.	Catégorie d'emploi particulier	24
h.	Horaire de travail	25
i.	Nature du contrat, contrat de type particulier	26
j.	Périodes de suspension du contrat de travail ni rémunérées ni indemnisées.....	27
k.	Périodes d'absence du salarié au cours des 25 derniers mois de salaire ou 37 derniers mois si le salarié a 53 ans et plus au moment de la fin de contrat.....	28
l.	Statut particulier.....	30
H.	Cadre « Motif de la rupture du contrat de travail »	31
I.	Cadre « Salaires des 25 derniers mois, y compris le salaire du mois au cours duquel intervient la fin du contrat de travail (37 derniers mois pour les salariés âgés de 53 ans et plus au moment de la fin du contrat de travail) »	32
J.	Cadre « Primes et indemnités de périodicité différentes des salaires »	33
K.	Cadre « Sommes versées à l'occasion de la rupture (solde de tout compte) »	35
L.	Cadre « Avance du régime de garantie des salaires »	37
M.	Cadre « Authentification par l'employeur »	38
8.	Divers informations	39
A.	Arrêt de travail.....	39
B.	Suspensions	40
C.	ICCP/ICP	41
D.	Date de début et de fin de contrat	42
E.	Quand faire un signalement FCTU annule et remplace ?.....	42
F.	Le repos compensateur	43
G.	Constitution des primes en cours d'exécution du contrat	43
H.	Constitution des périodes de salaires avec le volume de « travail » et d' « absence » sur les modèles d'attestations employeur (Hors modèle AE Cinéma spectacle)	44
a.	Salaires des mois complets avant la date de fin de contrat	44
b.	Volume de « travail » et d' « absence ».....	44
I.	Mandataires judiciaires	45
J.	Changement d'identification d'un contrat	45
K.	Absence du mois M – 1 dans le signalement FCTU	46
L.	Changement de version de norme et FCTU.....	46
M.	Les notifications du dispositif DSN et de Pôle emploi	47
N.	Les avances de primes ou de salaires	47
O.	Grilles de remplissage des primes et indemnités	47

P.	Taille technique approximative de l'AE au format pdf.....	47
Q.	Cas d'un salarié non identifié auprès du SNGI.....	47
R.	Ancienneté du salarié dans l'entreprise	48
S.	Salarié frontalier	48
T.	- Salaire brut servant aux calculs des droits de l'Assurance chômage	48
U.	Populations ayant un abattement pour frais professionnels	49
V.	Préavis et CSP.....	49
W.	Calcul de l'ancienneté affichée sur l'attestation employeur	49
X.	RTT restants à la rupture de contrat.....	49
Y.	Date de fin initiale du CDD (S21.G00.40.010).....	50
Z.	Dernier jour travaillé et payé.....	50
AA.	Changement d'unité de contrat et bloc 53 sans unité de travail ou d'absence.....	50
BB.	Attestation employeur pour des salariés ayant été expatriés.....	51
CC.	Salaires incorrects pour les périodes les plus anciennes sur l'Attestation employeur	51
DD.	Forfait jour en heure pour l'assurance chômage	52
EE.	Quotité de travail du contrat et quotité de travail de référence de l'entreprise pour la catégorie de salarié : des conséquences pour l'assurance chômage.....	52
FF.	FCTU en mode test en production et FCTU sur environnement de test	52
	a. Le signalement FCTU en mode test en production	52
	b. Environnement de test hors production :	52
GG.	FCTU ou CDDUD (régime général)	53
HH.	Type de gestion assurance chômage	53
II.	Guide relatif à l'indemnisation du chômage dans la fonction publique civile	55
JJ.	Quotités de travail pour le contrat et l'entreprise en mensuel ou en hebdomadaire (consigne gip-mds)	55
KK.	Mise à pied conservatoire (consigne gip-mds)	56

1. Le signalement FCTU et Pôle emploi

A. Paramétrage et contenu de l'envoi à Pôle emploi des signalements FCTU par le dispositif DSN (bloc 3)

Une enveloppe Pôle emploi contenant des signalements FCTU est transmise par le dispositif DSN à Pôle emploi quand un des paramètres suivants est atteint :

- Délai : 30 minutes
- Nombre de signalement FCTU : 5000
- Taille de l'enveloppe : 1024 Mo

Attention, ces valeurs sont paramétrables et correspondent aux valeurs mises en place au 21 avril 2021.

La transmission à Pôle emploi par le dispositif DSN contiendra :

- le signalement FCTU que vous venez de déposer
- ainsi que toutes les DSN mensuelles de ce contrat déposées au fil de l'eau et traitées par le dispositif DSN au moment du dépôt du signalement FCTU (jusqu'à 37 DSN mensuelles précédant la date de fin du contrat de travail).

En effet, le dispositif DSN est en charge de la reconstitution de l'historique du contrat de travail. (cf : fiche 2131 https://net-entreprises.custhelp.com/app/answers/detail_dsn/a_id/2131)

B. Code Retour de Pôle emploi suite à réception d'un signalement FCTU

A réception d'un signalement FCTU, Pôle emploi fait deux retours au dispositif DSN :

- Un avis de réception : code retour 40 avec code statut « OK »
- Un avis de mise à disposition d'un document : code retour 44 avec code statut « OK » pour une AE (PDF) et code statut « ANOBLOQUANTE » pour un CRM (.xml en mode api et .html en mode tableau de bord).

Attention, pour un signalement FCTU annule, il n'y a pas d'AE (PDF) à fournir et donc c'est un code 44 qui est remonté avec un code retour « ANOBLOQUANTE » pour avoir le lien CRM sur le tableau de bord DSN. Or, ce CRM n'indique pas une anomalie mais plutôt une confirmation de prise en compte de cette annulation de fin de contrat (dans le XML les balises « envoi_etat » et « etat » de la déclaration sont OK).

C. Téléchargement de l'AE PDF ou du CRM

a. En mode tableau de bord

L'AE PDF peut être téléchargée depuis le tableau de bord, il s'agit d'un PDF qui se nomme par défaut selon le modèle AER_[idFLUX]_[rang].pdf

S'il n'y a pas d'AE PDF, il doit y avoir un CRM, il s'agit d'une chaîne de caractères interprétée par le navigateur comme une page HTML (text/html) reprenant les erreurs bloquantes qui n'ont pas permis de constituer l'AE PDF.

Une notification peut être réceptionnée par le dispositif DSN. (cf : [Les notifications du dispositif DSN et de Pôle emploi](#))

b. En mode API

L'AE PDF peut être téléchargée en mode API, il s'agit d'un PDF qui se nomme par défaut selon le modèle AER_[idFLUX]_[rang].pdf

S'il n'y a pas d'AE PDF, il doit y avoir un CRM, il s'agit d'un fichier XML (CRM_[idFLUX]_[rang].xml) au format standard respectant le schéma XSD fourni par le système DSN (V01R06) reprenant les erreurs bloquantes qui n'ont pas permis de constituer l'AE PDF.

Une notification peut être réceptionnée par le dispositif DSN. (cf : [Les notifications du dispositif DSN et de Pôle emploi](#))

D. Règles de non remise d'AE suite au dépôt d'un signalement FCTU

a. Un signalement FCTU annule et annule et remplace

Lors de la réception d'un signalement FCTU annule et remplace, une nouvelle AE, à partir du contenu du signalement annule et remplace, est mise à disposition du déclarant. L'AE mise à disposition, lors du dépôt du signalement FCTU annulé ou remplacé (FCTU précédent) n'est alors plus disponible.

Lors de la réception d'un signalement FCTU annule, aucune AE PDF n'est remise au déclarant et l'AE PDF mise à disposition lors du dépôt du signalement FCTU annulé par ce dernier n'est alors plus disponible. Un CRM est transmis au déclarant pour attester que Pôle emploi a bien pris en compte cette annulation de fin de contrat de travail.

En mode API, un code retour 410 sera transmis pour indiquer au traitement qu'il n'est pas utile d'insister sur le téléchargement car l'AE PDF n'est plus disponible et ne le sera plus jamais car un signalement FCTU annule et remplace ou annule a rendu obsolète les données de l'AE PDF remplacée ou annulée.

En mode tableau de bord, un message spécifique sera affiché afin de prévenir le déclarant que l'AE PDF n'est plus disponible.

PS : Contrairement à l'AE PDF, le CRM d'un signalement FCTU reste toujours disponible même en cas d'annulation et de remplacement.

b. Contrôles bloquants la génération d'une AE

Un ensemble de contrôles bloquants a été défini par Pôle emploi. Si au moins un de ces contrôles est déclenché, alors l'AE n'est pas mise à disposition du déclarant et à la place, c'est un CRM qui est mis à disposition décrivant les contrôles déclenchés.

CTRLM_001 : FCTU pour un contrat en DSN

La génération d'une AE par Pôle emploi ne s'effectuera que pour des contrats en DSN vis-à-vis de Pôle emploi, c'est-à-dire qu'au moment de la rupture de contrat, la rubrique « 40.025 - Motif d'exclusion DSN » n'est pas renseignée ou n'est plus renseignée.

 NB : si le motif d'exclusion n'est pas renseigné bien que le contrat relève d'un de ces motifs, il pourrait y avoir une production d'AE PDF qui ne correspondra pas à l'attendu et ne serait pas recevable et cela peut entraîner des remises en cause sur les dossiers des demandeurs d'emploi.

CTRLM_002 : FCTU non anticipé au dépôt

La génération d'une AE par Pôle emploi ne s'effectuera que pour des fins de contrat dont l'anticipation au moment du dépôt sur le dispositif DSN par rapport à la date de fin de contrat n'est pas supérieure à 7 jours calendaires.

 Si le délai d'anticipation est supérieur à 7 jours, aucune AE PDF ne sera pas produite. Ce délai de 7 jours est une tolérance au regard de la réglementation qui prévoit la déclaration dans les 5 jours ouvrés suivant la survenance de l'évènement de fin de contrat. Et il faudra produire un signalement FCTU annule et remplace quand le délai d'anticipation passera sous le seuil de 7 jours.

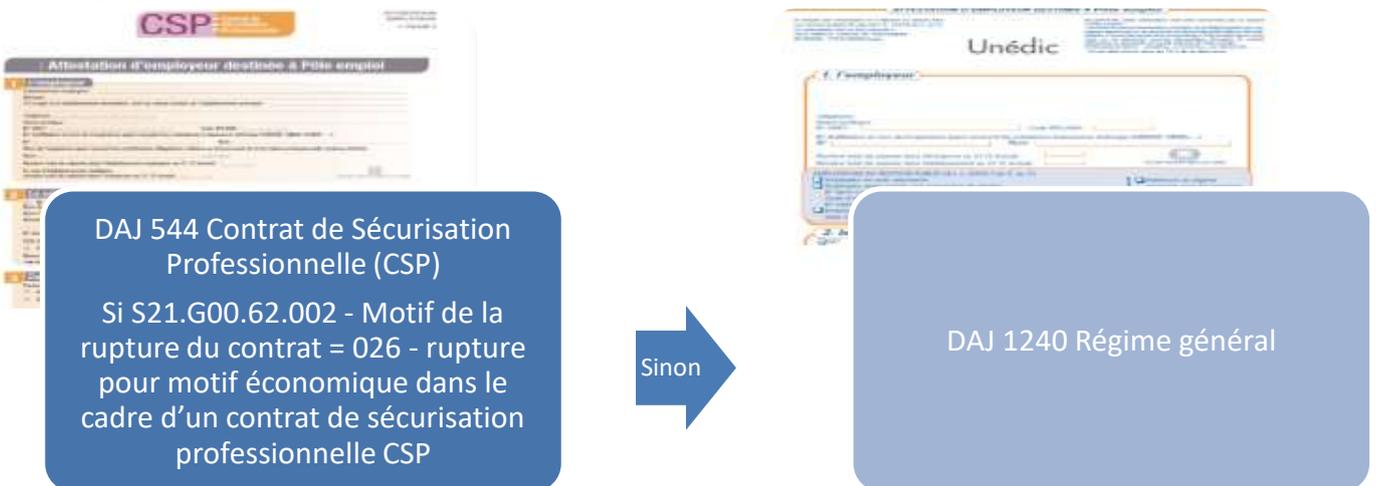
CTRLM_005 : FCTU pour un contrat de travail

La génération d'une AE suite à dépôt d'un signalement FCTU ne s'effectuera que pour des contrats de travail selon le code du travail (exemple : un mandat est un contrat DSN mais n'est pas un contrat de travail selon le code du travail) ou des contrats de travail pris en compte lors de la génération de l'AE (exemple : le contrat d'engagement maritime est un contrat de travail cependant il n'est pas encore géré côté Pôle emploi et côté dispositif DSN par un signalement FCTU). La liste des valeurs de la « Nature du contrat – 40.007 » du signalement FCTU est la suivante :

- 01 - Contrat de travail à durée indéterminée de droit privé
- 02 - Contrat de travail à durée déterminée de droit privé
- 03 - Contrat de mission (contrat de travail temporaire)
- 07 - Contrat à durée indéterminée intermittent
- 08 - Contrat à durée indéterminée intérimaire
- 09 - Contrat de travail à durée indéterminée de droit public
- 10 - Contrat de travail à durée déterminée de droit public
- 32 - Contrat d'appui au projet d'entreprise
- 51 - Contrat de mission d'un collaborateur occasionnel du service public (COSP) ou assimilé
- 52 - [FP] Cumul d'activité à titre accessoire (https://net-entreprises.custhelp.com/app/answers/detail_dsn/a_id/2343)
- 53 - Contrat d'emploi pénitentiaire
- 54 - Contrat d'apprentissage détenu
- 60 - Contrat d'engagement éducatif
- 82 - Contrat de travail à durée indéterminée de Chantier ou d'opération

NB : Au-delà de ce qui est techniquement en place côté SI Pôle Emploi, se référer à la [fiche consigne 2062](https://net-entreprises.custhelp.com/app/answers/detail_dsn/a_id/2062) (https://net-entreprises.custhelp.com/app/answers/detail_dsn/a_id/2062) pour avoir le périmètre à jour des cas exclus de l'usage du signalement pour les fins de contrats.

E. Règles de détermination du modèle d'AE remise pour un signalement FCTU



2. La DSN mensuelle et Pôle emploi

A. Paramétrage d'envoi à Pôle emploi des DSN mensuelles par le dispositif DSN (bloc 3) et par filtre

Une enveloppe Pôle emploi contenant des DSN mensuelles pour un filtre est transmise par le dispositif DSN à Pôle emploi quand un des paramètres suivants est atteint :

- Délai : 30 minutes
- Nombre de DSN mensuelle : 5000
- Taille de l'enveloppe : 1024 Mo

Attention, ces valeurs sont paramétrables et peuvent évoluer.

B. Code Retour de Pôle emploi suite à réception d'une DSN mensuelle

A réception d'une DSN mensuelle, Pôle emploi fait cinq retours possibles au dispositif DSN :

- Un avis de réception : code 40 avec code retour « OK » : pour chaque portion de DSN mensuelle (pour chaque filtre : CDDUD, Cinéma Spectacle/Expatriés bloc 1 et bloc 3)
- Un avis de mise à disposition de différents documents selon certains filtres :
 - o CDDUD régime général :
 - ⇒ code retour 42 avec code statut « ANOBLOQUANTE » pour un CRM (pdf)
 - ⇒ code retour 43 avec code statut « OK » pour une archive d'AE PDF (zip) : Ces AE PDF ne concernent que les CDDUD régime général
 - o Cinéma spectacle/Expatriés :
 - ⇒ code retour 45 avec code statut « ANOBLOQUANTE » pour un CRM (xml ou html selon le mode de téléchargement) : Ce CRM ne reprend que les messages sur la partie recouvrement de Pôle emploi
 - ⇒ code retour 46 avec code statut « OK » pour une archive d'AE PDF (zip) : Ces AE PDF ne concernent que les CDDUD Cinéma spectacle

Attention, pour les CRM, Pôle emploi est contraint de transmettre un code statut à « ANOBLOQUANTE » même si le dans le CRM xml les balises « envoi_etat » et « etat » de la déclaration sont OK. Ceci permet l'affichage du lien CRM sur le tableau de bord DSN.

C. Téléchargement de l'archive des AE PDF ou d'un CRM liés à une DSN mensuelle

a. En mode tableau de bord

Pour le code retour 42, le CRM peut être téléchargé depuis le tableau de bord, il s'agit d'un PDF qui se nomme par défaut selon le modèle CRM_[idFlux]_[rang].pdf.

Pour le code retour 43, l'archive des AE PDF peut être téléchargée depuis le tableau de bord, il s'agit d'un zip qui se nomme par défaut selon le modèle AER_CDDUD_[idFlux]_[rang].zip. Les fichiers AE PDF dans cette archive sont au format pdf qui se nomme par défaut sur le modèle AE_[SIRET - S21.G00.06.001 + S21.G00.11.001]_[Identifiant métier - S20.G00.05.009]_[Mois principal déclaré - S20.G00.05.005 (Format MMyyyy)]_[Fraction - S20.G00.05.003]_[Date de constitution du fichier DSN - S20.G00.05.007 (Format ddMMyyyy)]_[nom salarié - S21.G00.30.002]_[prénom salarié - S21.G00.30.004]_[matricule salarié - S21.G00.30.019]_[Identifiant technique AER].pdf

Pour le code retour 45, le CRM peut être téléchargé depuis le tableau de bord, il s'agit d'une chaîne de caractère interprétée par le navigateur comme une page HTML (text/html).

Pour le code retour 46, l'archive des AE PDF peut être téléchargée depuis le tableau de bord, il s'agit d'un zip qui se nomme par défaut selon le modèle AER_MENSUELLE_[idFlux]_[rang].zip. Les fichiers AE PDF dans cette archive sont au format PDF qui se nomme par défaut sur le modèle AE_[SIRET - S21.G00.06.001 + S21.G00.11.001]_[Identifiant métier - S20.G00.05.009]_[Mois principal déclaré - S20.G00.05.005 (Format MMyyyy)]_[Fraction - S20.G00.05.003]_[Date de constitution du fichier DSN - S20.G00.05.007 (Format ddMMyyyy)]_[nom salarié - S21.G00.30.002]_[prénom salarié - S21.G00.30.004]_[matricule salarié - S21.G00.30.019]_[Identifiant technique AER].pdf

Une notification peut être réceptionnée par le dispositif DSN. (cf : [Les notifications du dispositif DSN et de Pôle emploi](#))

b. En mode API

Pour le code retour 43 et 46, le format est identique à celui du mode tableau de bord, il y a juste le code « 200 OK » en plus. Pour les codes retours 42 et 45, le CRM peut être téléchargé en mode API au format xml, respectant le schéma XSD fourni par le système DSN, nommé respectivement :

- CRM_cddud_[idFLUX]_[rang].xml avec le code « 200 OK » (application/xml). Ce fichier xml est au format standard des bilans DSN (V01R06).

- CRM_mensuelle_[idFLUX]_[rang].xml avec le code « 200 OK » (application/xml). Ce fichier xml est au format standard des bilans DSN (V02R01).

Une notification peut être réceptionnée par le dispositif DSN. (cf : [Les notifications du dispositif DSN et de Pôle emploi](#))

D. Règles de non remise d'une archive AE ou de CRM suite au dépôt d'une DSN mensuelle

c. Une DSN mensuelle annule et remplace

Lors de la réception d'une DSN mensuelle annule et remplace, une nouvelle archive d'AE (CDDUD) et de nouveaux CRM, à partir du contenu de la DSN mensuelle annule et remplace, sont éventuellement mis à disposition du déclarant. L'archive des AE et les CRM éventuels mis à disposition, lors du dépôt de la DSN mensuelle annulée ou remplacée ne sont alors plus disponibles.

En mode API, un code retour 410 sera transmis pour indiquer au traitement qu'il n'est pas utile d'insister sur le téléchargement car l'archive des AE et les CRM éventuels ne sont plus disponibles et ne le seront plus jamais car une DSN mensuelle annule et remplace a rendu obsolète les données de l'archive des AE et des CRM remplacés.

En mode tableau de bord, un message spécifique sera affiché afin de prévenir le déclarant que l'archive des AE et les CRM ne sont plus disponibles.

d. Contrôles bloquants la génération d'une AE CDDUD Régime général

Un ensemble de contrôles bloquants a été défini afin d'éviter l'AE d'un contrat incomplet car non infra DSN. Si au moins un de ces contrôles est déclenché, alors l'AE n'est pas mise à disposition du déclarant et à la place, c'est un CRM qui est mis à disposition décrivant les contrôles déclenchés. Ces contrôles ne s'appliquent qu'aux CDDUD Régime général et non au CDDUD Cinéma spectacle (AE spécimens pour le moment).

CTM_018 : Contrat trop ancien

Il s'agit d'une tentative d'identification d'un contrat infra DSN non gérable par Pôle emploi :

- Si la date de début de contrat est supérieure ou égale à la borne stricte (= au 1^{er} du mois principal déclaré de la déclaration - S20.G00.05.005) → OK
- Sinon si la date de début de contrat est strictement inférieure à la borne tolérée (= au 1^{er} du mois principal de la déclaration – 1 mois) → KO

CTM_019 : Contrat dont le 1er jour n'est pas justifié

Il s'agit d'une tentative d'identification d'un contrat DSN non gérable par Pôle emploi car non infra DSN.

Si le 1^{er} jour du contrat correspond à une rémunération, Ou une suspension Ou à un arrêt de travail connu de Pôle emploi (et donc présent dans la DSN mensuelle en cours de traitement) alors OK sinon KO.

CTM_020 : Contrat avec un motif d'exclusion DSN

Si le Motif d'exclusion DSN - S21.G00.40.025 est alimenté alors KO.

E. Règles de détermination du modèle d'AE remise pour une DSN mensuelle contenant des CDD d'usage dérogatoire

Si une AE doit être générée dans le cadre d'un CDD d'usage dérogatoire (Contrôles bloquants non levés (cf paragraphes [Contrôles bloquants la génération d'une AE CDDUD Régime général](#)), le choix du modèle doit se faire selon les conditions suivantes :



DAJ Cinéma spectacle (multi contrats)

- 1°) Code complément PCS ESE-S21.G00.40.005 doit être dans la table ART et <> « 999SPT »
- 2°) Code caisse professionnelle de congés payés S21.G00.40.022 commence par '97'
- 3°) CDDUD (62,017 = 01 - dérogatoire)

NB : les 3 conditions doivent être vérifiées pour obtenir ce modèle

Attention, si le contrat a une durée de plus de 30 jours alors c'est le modèle mono contrat qui sera utilisé



DAJ 1260

Attention : Depuis le 01/01/2022, la déclaration des contributions assurance chômage et cotisations AGS, pour les intermittents du spectacle au sens de l'Assurance chômage et les expatriés en affiliation obligatoire, est obligatoire en DSN. Les AEM doivent impérativement continuer à être produites et transmises par l'employeur à Pôle emploi par les circuits habituels (hors DSN) afin de garantir l'indemnisation des demandeurs d'emploi. Ainsi, les AE PDF en DSN produites pour le « cinéma spectacle » seront des spécimens **non utilisables par l'employeur**. Ces AE PDF serviront à analyser dès à présent la qualité des déclarations, par Pôle emploi et par les déclarants s'ils le souhaitent. C'est pour cette raison que Pôle emploi encourage le positionnement du circuit dérogatoire pour les CDD d'usage du périmètre « cinéma spectacle ».

3. Mapping DSN sur le modèle d'AE multi contrat de l'UNEDIC – CDDUD Cinéma spectacle

Voir la correspondance DSN AE CDDUD CS dans le fichier dédié (à venir).

4. Mapping DSN sur le modèle d'AE mono contrat de l'UNEDIC – Cinéma spectacle

Voir la correspondance DSN AE mono contrat CS dans le fichier dédié (à venir).

5. Mapping DSN sur le modèle d'AE multi contrats de l'UNEDIC – CDDUD régime général - DAJ 1260

Voir la correspondance DSN AE CDDUD RG dans le fichier dédié (à venir).

6. Mapping DSN sur le modèle d'AE de l'UNEDIC – CSP – DAJ 537 – 536 – 544 – 541 – 542 – 543 –

Voir la correspondance DSN AE CSP dans le fichier dédié.

7. Mapping DSN sur le modèle d'AE de l'Unédic - DAJ 1240 - 01/22

A. Entête 1^{ère} page

Pour l'employeur : La réception de l'AE reconstituée par Pôle emploi confirme la réception des informations transmises par DSN à Pôle emploi. Dans le cadre d'un envoi dématérialisé à Pôle emploi, il n'est pas nécessaire à l'employeur de transmettre ce document au centre de traitement de Pôle emploi.

En revanche, il est rappelé que l'attestation employeur récupérée par l'employeur doit être contrôlée, complétée, datée, signée et remise au salarié.

Pour le salarié :
attestation employeur
à remettre à Pôle
emploi selon les
conditions ci-dessous



ATTESTATION D'EMPLOYEUR DESTINÉE À Pôle emploi

À remplir par l'employeur et à délivrer au salarié avec son dernier bulletin de paie (Art. R. 1234-9 du C. du T.).
Un exemplaire doit en être adressé à :

PÔLE EMPLOI - CENTRE DE TRAITEMENT
BP 80069 - 77213 AVON Cedex

Unédic

ATTENTION, cette attestation doit être transmise par le salarié à Pôle emploi :

- s'il s'inscrit comme demandeur d'emploi, en la téléchargeant sur son espace personnel, si, au terme de sa demande d'allocations dématérialisée, il lui est demandé de la transmettre à Pôle emploi (pour s'inscrire ou se réinscrire comme demandeur d'emploi, le salarié effectuera sa demande sur le site internet de Pôle emploi : www.pole-emploi.fr - candidat - m'inscrire / me réinscrire) ;
- s'il est déjà inscrit, dans les 72 h de sa délivrance.

Date et heure de génération par Pôle emploi.

Numéro d'ordre de la déclaration -
S20.G00.05.004

Attestation éditée automatiquement par Pôle Emploi le 29/01/2021 20:40. N° d'ordre : S20.G00.05.004 N° Réf : S10.G00.95.900 - S20.G00.96.902

Logiciel : S10.G00.00.001

Nom du logiciel utilisé -
S10.G00.00.001

- Norme : P21V01 reconstituée à partir des déclarations DSN

Numéro de version de la norme utilisée -
S10.G00.00.006 dans la DSN déposée

S10.G00.95.900 - Identifiant du flux, attribué par le bloc1 et S20.G00.96.902 - Identifiant DSN au sein du flux. Il s'agit des rubriques de suivi attribuées par le bloc 1 DSN à chaque bloc S20.G00.05 d'une DSN déposée.

ATTENTION : L'adresse du centre de traitement de Pôle emploi ci-dessus en jaune est cachée dans le cadre de la transmission des données dématérialisées à Pôle emploi. Dans le cadre de la transmission papier, cette adresse reste visible sur le document pré-rempli des informations de l'employeur avant sa transmission par Pôle emploi à l'employeur. Cette adresse du centre de traitement Pôle emploi reste donc utilisable par l'employeur pour tout envoi papier à Pôle emploi d'une attestation employeur.

B. Entête 2^{ème} page et suivantes

Numéro d'ordre de la déclaration -
S20.G00.05.004

Attestation éditée automatiquement par Pôle Emploi le 29/01/2021 20:40. N° d'ordre : S20.G00.05.004. Réf : S10.G00.95.900 - S20.G00.96.902
S21.G00.30.001; S21.G00.30.002, S21.G00.30.004

Numéro d'inscription au répertoire - S21.G00.30.001
Nom de famille - S21.G00.30.002
Prénoms - S21.G00.30.004

S10.G00.95.900 - Identifiant du flux,
attribué par le bloc1 et S20.G00.96.902 -
Identifiant DSN au sein du flux.
Il s'agit des rubriques de suivi attribuées
par le bloc 1 DSN à chaque bloc
S20.G00.05 d'une DSN déposée.

C. Haut gauche des pages 5, 6

Affichage en haut à droite du Taux de déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels - S21.G00.40.023

D. Cadre « Employeur »

La raison sociale de l'entreprise S21.G00.06.903 peut ne pas être présente dans le RCD (Référentiel Commun des déclarants en DSN) ou erronée. Le déclarant devra s'adresser au support DSN pour rectifier son contenu.

En cas d'adresse à l'étranger (hors territoire français), le code postal et la commune ne sont pas affichés. **Pour afficher le libellé du pays concerné, Pôle emploi devra planifier ce sujet.**

1. l'employeur

Téléphone : Non renseigné

Statut juridique : Non renseigné

N° SIRET : S21.G00.06.001 S21.G00.11.001 Code APE/NAF : S21.G00.11.002

Nombre total de salariés dans l'entreprise au 31.12 écoulé : S21.G00.06.009 non renseigné pour les contrats courts n'ayant pas de DSN mensuelle et non renseigné depuis 2021 pour l'ensemble des déclarants à quelques exceptions. (Supprimé à partir de septembre 2023)

Nombre total de salariés dans l'établissement au 31.12 écoulé : Non renseigné Ne rien inscrire dans ce cadre

EMPLOYEURS DU SECTEUR PUBLIC (Art. L. 5424-1 du C. du T.)

Employeur en auto assurance Employeur ayant conclu une convention de gestion Adhésion au régime particulier pour les apprentis du secteur public

N° de la convention de gestion : S21.G00.40.033

Code d'affectation : S21.G00.40.027 N° interne employeur public : S21.G00.40.028

Employeur ayant adhéré à titre révocable Employeur ayant adhéré à titre irrévocable

Date d'adhésion : S21.G00.40.030 Statut du salarié : stagiaire titulaire non titulaire

Si [S21.G00.40.029 - Type de gestion de l'assurance chômage] =

- « 01 - employeur en auto-assurance »
- « 02 - employeur ayant conclu une convention de gestion »
- « 03 - employeur ayant adhéré au régime d'AC (adhésion révocable) »
- « 04 - employeur ayant adhéré au régime d'AC (adhésion non révocable) »
- « 05 - adhésion au régime particulier pour les apprentis du secteur public »

PS : pour obtenir des informations sur vos adhésions ou conventions pour l'assurance chômage, il faut contacter le 3995.

Si [S21.G00.40.026 - Statut d'emploi du salarié] = "01 - [FP] Fonctionnaire" ou «03 - Statutaire" ou « 06 - Personnel médical hospitalier » ou « 07 - Médecin sans statut hospitalier » ou « 09 - [FP] Ouvrier d'Etat » ou « 10 - [FP] Militaire » Alors « Titulaire »

Si [S21.G00.40.026 - Statut d'emploi du salarié] = «02 - [FP] Contractuel de la Fonction publique» ou "04 - Non statutaire" ou « 11 - [FP] Parcours d'accès aux carrières (Pacte) » ou « 12 - [FP] Militaire de réserve » Alors « Non titulaire »

Si [S21.G00.40.026 - Statut d'emploi du salarié] = «08 - [FP] Fonctionnaire stagiaire" Alors « Stagiaire »

PS : En jaune ce qui reste à planifier par Pôle emploi

E. Cadre « Salarié »

Le pays s'affichera si c'est le S21.G00.30.011 - Code pays qui est renseigné et non le S21.G00.30.009 - code postal.

2. le salarié

Mme M

Nom de famille (nom de naissance) : _____ Prénom (s) : _____

Nom d'usage (nom d'épouse, etc.) : _____ Adresse : _____

Code postal : _____ Commune : _____ ou Pays : libellé du code pays - _____

NIR (n° de Sécurité sociale) : _____ Date de naissance : _____

Lieu de naissance : _____

Ressortissant : français UE EEE Suisse hors UE et EEE

Niveau de qualification : _____ Statut cadre ou assimilé : oui non

3 0

Suivant [S21.G00.30.013 - Codification UE]:

- 01 - France Alors « Ressortissant français »
- 02 - UE Alors « Ressortissant UE »
- 03 - EEE Alors « Ressortissant EEE »
- 04 - Reste du Monde alors « Ressortissant hors UE et EEE »

Rien n'est prévu en DSN pour la case « Ressortissant Suisse » cela doit être dans la case « Ressortissant EEE »

Et depuis le brexit, le Royaume Uni est maintenant hors UE et hors EEE.

Selon la valeur de [S21.G00.40.002 - Statut du salarié (conventionnel)]

- 03 - cadre dirigeant, alors "30"
- 04 - autres cadres au sens de la convention collective, alors "30"
- 05 - profession intermédiaire, alors "40"

Sinon, non alimenté (cas à planifier cf ci-dessous)

30 = Cadre; 40 = Profession intermédiaire

Si [S21.G00.40.003 - Code statut catégoriel Retraite Complémentaire obligatoire] = « 01 - cadre (article 4 et 4bis) » ou « 02 - extension cadre pour retraite complémentaire » Alors "Oui" Sinon "Non"

Ressortissant UE :

- Hors ressortissants français
- L'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, Chypre, la Croatie, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, le Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République Tchèque, la Roumanie, la Slovaquie, la Slovénie et la Suède

Ressortissant EEE :

- Hors ressortissants français et hors ressortissants UE
- La Norvège, le Lichtenstein, l'Islande, Andorre, Monaco, Saint-Marin, Suisse

Code niveau de qualification (à planifier) : ces codes suivant ne permettent pas le remplissage automatique du code de niveau de qualification :

01 - agriculteur salarié de son exploitation

02 - artisan ou commerçant salarié de son entreprise

06 - employé administratif d'entreprise, de commerce, agent de service

07 - ouvriers qualifiés et non qualifiés y compris ouvriers agricoles

08 - agent de la fonction publique d'Etat

09 - agent de la fonction publique hospitalière

10 - agent de la fonction publique territoriale

F. Cadre « Régimes de retraite complémentaire du salarié »

Suivant [S21.G00.71.002 - Code régime Retraite Complémentaire] = « RETA - Retraite complémentaire ARRCO » ou « RETC - Retraite complémentaire ARRCO et AGIRC » ou « RUAA - Régime unifié AGIRC-ARRCO » Alors "Régime AGIRC-ARRCO"

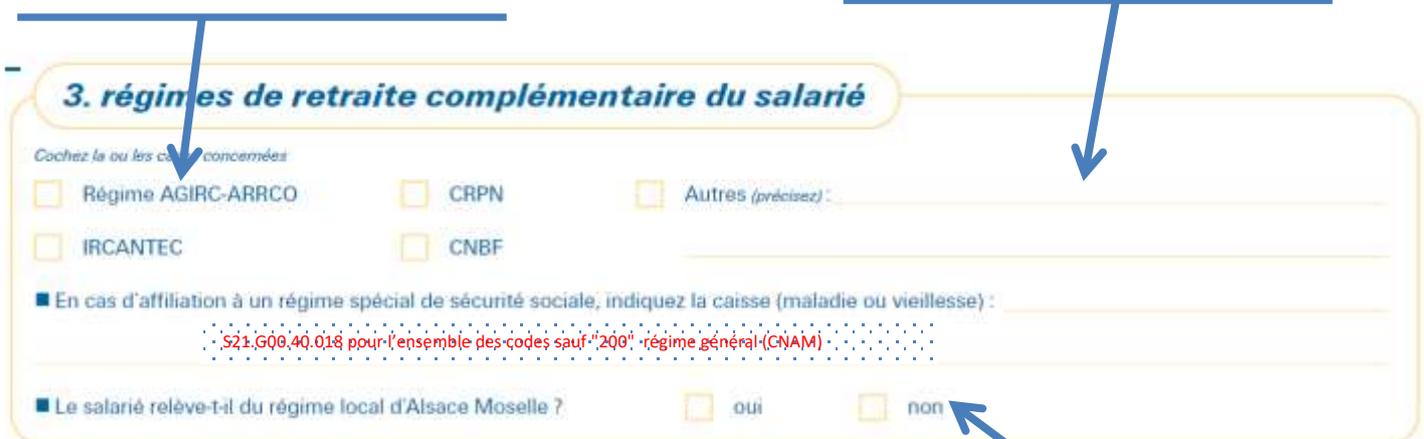
« IRCANTEC - Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques »
Alors "IRCANTEC"

« CRPNPAC - Caisse de Retraite du Personnel Navigant Professionnel de l'Aéronautique Civile » Alors "CRPN"

« CNBF - Caisse nationale des Barreaux Français » Alors "CNBF"

Et pour les autres codes

[S21.G00.71.002 - Code régime Retraite Complémentaire]



3. régimes de retraite complémentaire du salarié

Cochez la ou les cases concernées

Régime AGIRC-ARRCO CRPN Autres (précisez) : _____

IRCANTEC CNBF _____

■ En cas d'affiliation à un régime spécial de sécurité sociale, indiquez la caisse (maladie ou vieillesse) : _____

S21.G00.40.018 pour l'ensemble des codes sauf "200" régime général (CNAM)

■ Le salarié relève-t-il du régime local d'Alsace Moselle ? oui non

Suivant [S21.G00.40.016 - Complément de base au régime obligatoire] = « 01 - régime local Alsace Moselle » ou « 03 - régime Alsace-Moselle et Complémentaire CAMIEG » alors Oui sinon Non

ATTENTION : seules les caisses de retraite avec lesquelles Pôle emploi communique sont présentes sur l'attestation employeur. Toutes les autres caisses sont référencées dans la case « Autres » dans la limite des codes présents dans la DSN.

En effet, si la caisse n'est pas référencée dans la DSN alors elle ne pourra pas apparaître sur l'attestation employeur. Le code « 90000 - pas de régime complémentaire » n'est pas affiché.

G. Cadre « Emploi »

e. Durée d'emploi, date de fin initiale du CDD, dernier emploi tenu, ancienneté dans l'entreprise, Date d'engagement de la procédure de licenciement ou de notification de la démission ou de signature de la convention de rupture conventionnelle

Conversion en nombre de mois de [S21.G00.86.003] pour type S21.G00.86.001 = "07 - Ancienneté dans l'entreprise"

Il s'agit ici de la date de fin initiale du CDD et non la date de fin de contrat effective. (cf paragraphe détaillé de ce sujet « [Date de fin initiale du CDD \(S21.G00.40.010\)](#) »)



4. emploi

- Durée d'emploi salarié du : [S21.G00.40.001] au : [S21.G00.62.001]
- Date de fin initiale du CDD (à préciser obligatoirement si la date de rupture du contrat est antérieure à la date fixée initialement) : [S21.G00.40.010]
- Dernier emploi tenu : [S21.G00.40.006] Dernier lieu de travail (pays) : [S21.G00.40.019] - code postal et localité ou libellé du code pays
- Ancienneté dans l'entreprise : moins d'1 an entre 1 an et moins de 2 ans au moins 2 ans
- Date d'engagement de la procédure de licenciement ou de notification de la démission ou de signature de la convention de rupture conventionnelle : Si S21.G00.62.005 renseignée - sinon si S21.G00.62.004 renseignée - sinon si S21.G00.62.003 renseignée

f. Préavis

Préavis le plus récent par [S21.G00.63.001 - type de préavis] et par [S21.G00.63.003 - date de fin de préavis]

Si [S21.G00.63.001 - type de préavis] =

90 - Pas de clause de préavis applicable

60 - Délai de prévenance

alors pas de rematéralisation sur l'AE



■ Préavis : effectué du : [S21.G00.63.002] au : [S21.G00.63.003]

non effectué

payé du : [S21.G00.63.002] au : [S21.G00.63.003]

non payé du : [S21.G00.63.002] au : [S21.G00.63.003]

(motif) :

Si la rubrique [S21.G00.63.001] =

10 - préavis non effectué non payé dans le cadre d'un contrat de sécurisation professionnelle (CSP)

50 - préavis non effectué et payé dans le cadre d'un congé de reclassement

51 - préavis non effectué et payé dans le cadre d'un congé de mobilité

61 - préavis non effectué et non payé dans le cadre du parcours d'accompagnement personnalisé (PAP)

alors rematéralisation du libellé dans le champ « motif »

PS : La date de fin de contrat est toujours à la date de fin du préavis le plus récent sauf quand le préavis n'est ni effectué ni payé. La date de fin de contrat est positionnée à la veille de la date de début de ce dernier cas (Règlement d'assurance chômage, art. 3 § 1er al.3).

g. Catégorie d'emploi particulier

Catégorie d'emploi particulier : seule la 1ere valeur est affectée en fonction des règles suivantes :

- [S21.G00.40.007 - Nature du contrat] =
 - "03" (Contrat de mission) ou "08" (CDI intérimaire) Alors « Intérimaire »
 - "07" (Contrat à durée indéterminée intermittent) Alors « Intermittent »
- [S21.G00.85.010 - Nature juridique] (pour S21.G00.40.019 = S21.G00.85.001) =
 - "03" (A domicile) Alors "Travailleur à domicile"
- [S21.G00.40.024 - Travailleur à l'étranger au sens du code de la Sécurité Sociale] =
 - "02" (Expatrié) Alors « Expatrié »
 - "01" (Détaché) Alors « Détaché »
- [S21.G00.40.005 – Code complément PCS-ESE] (Le test sur cette rubrique n'est pas sensible à la casse)
 - "06" ou "07", alors "VRP et assimilé"
 - "P352", alors "Journaliste professionnel"
 - "NP352", alors "Journaliste non professionnel"
 - "38" et [S21.G00.40.017 - Code convention collective applicable] = 1527, alors "agents immobilier à la commission"
- [S21.G00.40.004 - Code PCS-ESE] = (Le test sur cette rubrique n'est pas sensible à la casse)
 - "652b" et [S21.G00.40.011 - Unité de mesure de la quotité de travail] = "32 – à la vacation" et [S21.G00.40.007 - Nature du contrat] = "02 - Contrat de travail à durée déterminée de droit privé" ou « 10 - Contrat de travail à durée déterminée de droit public » alors "Ouvrier docker"
 - « 563b » ou « 563c » Alors "Employé de maison "
 - « 563a » Alors "Assistante maternelle"
 - 389b ou 546d, alors "Personnel navigant de l'aviation civile"
 - 691f, alors "Bûcherons tâcherons"
 - 675c, alors "Ouvriers de la presse"
 - 480b ou 656b, alors "Personnel navigant de la marine marchande"
 - 464b, alors "Interprète"
 - 564a, alors "Concierges, gardiens d'immeubles"
 - 637c, alors "Ouvrier / technicien du spectacle"
 - 354a ou 354b ou 354c ou 354d ou 354e ou 354f, alors "spectacle artiste"
 - 353c, alors "spectacle réalisateur"
 - 465b ou 637c, alors "spectacle technicien"

PS : les choix non prévus en case à cocher sont affichés dans la case « autre »

■ Catégorie d'emploi particulier :

travailleur à domicile employé de maison assistante maternelle, garde d'enfant

autre (préciser) _____

Attention : Les cas de catégorie d'emploi particulier en jaune ci-dessus ne sont pas affichés sur l'attestation employeur (à planifier).

h. Horaire de travail

Affichage de l'unité de mesure de la quotité de travail -

S21.G00.40.011 :

10 – heure ou 21 - forfait heure => «Heure »

12 - journée ou 20 - forfait jour => «Jour »

31 - à la pige => «Pige »

32 - à la vacation => «Vacation »

33 - à la tâche => «Tâche »

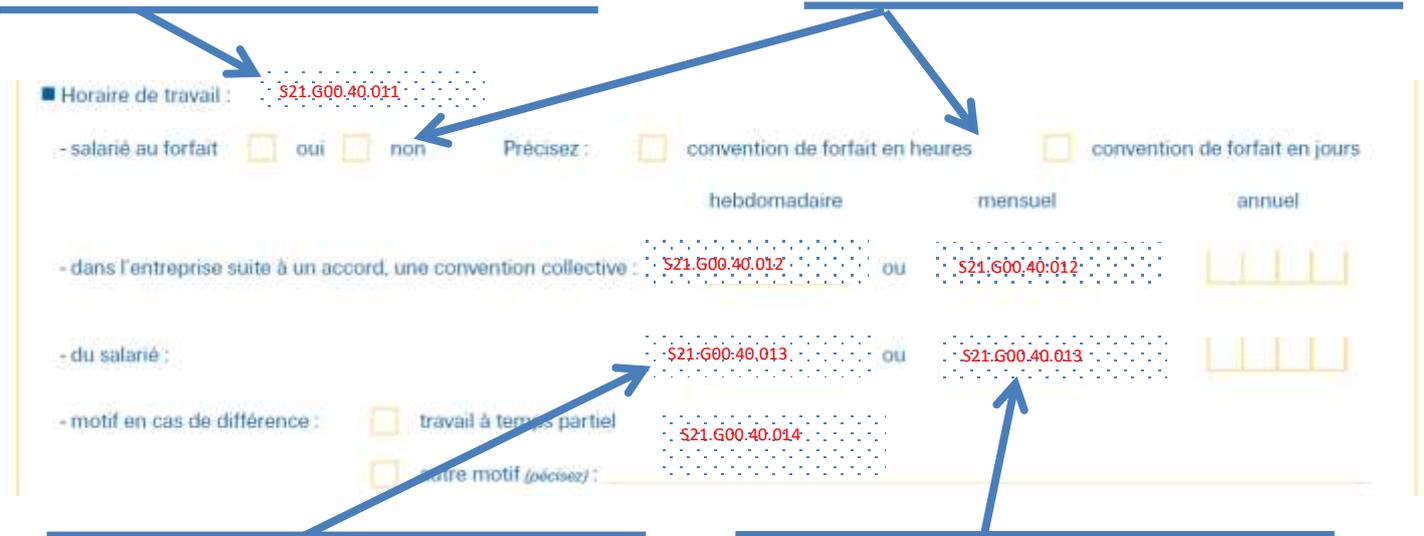
99 - salarié non concerné => Unité de mesure de l'horaire de travail mensuel du salarié = non renseigné

Affichage salarié au forfait :

20 - forfait jour ou 21 - forfait heure => «oui »
sinon « non »

21 - forfait heure => « convention de forfait en heures »

20 - forfait jour => « convention de forfait en jour »



■ Horaire de travail : S21.G00.40.011

- salarié au forfait oui non Précisez : convention de forfait en heures convention de forfait en jours

hebdomadaire mensuel annuel

- dans l'entreprise suite à un accord, une convention collective : S21.G00.40.012 ou S21.G00.40.012

- du salarié : S21.G00.40.013 ou S21.G00.40.013

- motif en cas de différence : travail à temps partiel S21.G00.40.014
 autre motif (précisez) :

Affichage de l'horaire en hebdomadaire pour les natures de contrat :

- 09 – Contrat de travail à durée indéterminée de droit public
- 10 – Contrat de travail à durée déterminée de droit public

Affichage de l'horaire en mensuel pour toutes les natures de contrat autre que :

- 09 – Contrat de travail à durée indéterminée de droit public
- 10 – Contrat de travail à durée déterminée de droit public



(A partir du week-end end du 17/18 juin 2023)

(A partir du week-end end du 17/18 juin 2023)

i. Nature du contrat, contrat de type particulier

Nature de contrat [S21.G00.40.007] :

"CDI" si « 01 - Contrat de travail à durée indéterminée de droit privé » ou 07 - Contrat à durée indéterminée intermittent » ou « 08 - Contrat à durée indéterminée intérimaire ou « 09 - Contrat de travail à durée indéterminée de droit public » ou 82 - Contrat de travail à durée indéterminée de Chantier ou d'opération

"CDD" si "02 - Contrat de travail à durée déterminée de droit privé" ou "10 - Contrat de travail à durée déterminée de droit public") ou « 60 - Contrat d'engagement éducatif » ou « 51 - Contrat de mission d'un collaborateur occasionnel du service public (COSP) ou assimilé »

Sinon non alimenté



Contrat de type particulier : seule la 1ere valeur est affectée en fonction des règles suivantes :

Si [S21.G00.40.008 - Dispositif de politique publique et conventionnel] = « 64 - Contrat d'apprentissage entreprises artisanales ou de moins de 11 salariés (loi du 3 janvier 1979) »
« 65 - Contrat d'apprentissage entreprises non inscrites au répertoire des métiers d'au moins 11 salariés (loi de 1987) »
« 81 - Contrat d'apprentissage secteur public (Loi de 1992) »
alors "apprentissage"

si [S21.G00.40.008 - Dispositif de politique publique et conventionnel] = « 61 - Contrat de Professionnalisation »
alors "professionnalisation"

si [S21.G00.40.008 - Dispositif de politique publique et conventionnel] = « 21 - CUI - Contrat Initiative Emploi »
alors "CUI-CIE"

si [S21.G00.40.008 - Dispositif de politique publique et conventionnel] = « 41 - CUI - Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi »
alors "CUI-CAE"

si [S21.G00.40.007 - Nature du contrat] = « 60 - Contrat d'engagement éducatif »
alors "contrat d'engagement éducatif"

si [S21.G00.40.008 - Dispositif de politique publique et conventionnel] = « 50 - Emploi d'avenir secteur marchand » ou « 51 - Emploi d'avenir secteur non marchand »
alors "emploi d'avenir "

PS : les choix non prévus en case à cocher sont affichés dans la case « autre »

Contrat de type particulier :

« autre »

42 - CUI - Contrat d'accès à l'emploi - DOM

70 - Contrat à durée déterminée pour les séniors

71 - Contrat à durée déterminée d'insertion

80 - Contrat de génération

92 - Stage de la formation professionnelle

93 - Période de mise en situation en milieu professionnel

94 - Contrat adulte relais

Tous les types de natures de contrat

PS : en jaune la case autre non complétée pour le moment sujet à planifier par pôle emploi

j. Périodes de suspension du contrat de travail ni rémunérées ni indemnisées

Périodes de suspension : S21.G00.65.001 – type =
675 - [FP] Disponibilité

■ Périodes de suspension du contrat de travail ni rémunérées ni indemnisées :

Congé sabbatique du S21.G00.65.002 au S21.G00.65.003 S21.G00.65.001 – type = 639 - Congé sabbatique

Congé sans solde et assimilé du S21.G00.65.002 au S21.G00.65.003 S21.G00.65.001 – type = 501 - Congé divers non rémunéré (de au moins 1 mois civil)

Période de disponibilité des trois fonctions publiques du S21.G00.65.002 au S21.G00.65.003

Autre période d'emploi ni rémunérée ni indemnisée (désertion dans les armées, suspension pour motif sanitaire...)

du S21.G00.65.002 au S21.G00.65.003

S21.G00.65.001 – type =

- 661 - [FP] Congé organisations de jeunesse
- 662 - [FP] Congé pour siéger auprès d'une assoc., d'une mut., d'une inst. de l'E. ou d'une coll. Terr.
- 663 - [FP] Congé non rémunéré de 18 jours pour mandats municipaux ou départementaux ou régionaux
- 671 - [FP] Exclusion temporaire de fonctions
- 676 - [FP] Disponibilité pour maladie
- 677 - Disponibilité pour élever enfant âgé de moins de 8 ans
- 678 – [FP] Position hors cadre
- 672 - [FP] Suspension
- 673 - [FP] Absences irrégulières (service non fait) à traiter comme de la désertion

PS : seule la plus récente des périodes est rematérialisée (date de début de période - S21.G00.65.002)

Pour le moment, les périodes de type 501 qui ont une durée de moins d'un mois civil ne sont pas écartées sur l'AE (extrait règlement assurance chômage : "a) Les périodes de suspension du contrat de travail exercées dans le cadre de l'article L. 3142-28 du code du travail, d'un congé sans solde et assimilé d'une durée supérieure ou égale à un mois civil, lorsque ces périodes n'ont pas donné lieu au versement des contributions mentionnées aux articles L. 5422-9 à L. 5422-12 du code du travail ; "). (Filtrage des périodes de type 501 de moins d'un mois (30 jours sauf février qui reste un mois civil à accepter))

k. Périodes d'absence du salarié au cours des 25 derniers mois de salaire ou 37 derniers mois si le salarié a 53 ans et plus au moment de la fin de contrat

- S21.G00.60.001 =
- 01 – maladie
- 04 - Congé suite à un accident de trajet
- 05 - Congé suite à maladie professionnelle
- 06 - Congé suite à accident de travail ou de service
- 07 - Femme enceinte dispensée de travail
- 10 - Congé suite à une maladie imputable au service FP
- 11 - Congé de maladie des victimes ou réformés de guerre (art 41) FP
- 12 - Congé de longue durée FP
- 13 - Congé de longue maladie FPS
- 14 - [FP] Congé pour invalidité temporaire imputable au service

- 21.G00.65.001 = 652 - Inaptitude temporaire liée à la grossesse

ATTENTION : Pour une raison opérationnelle, il n'y a pas de filtre sur la période considérée en fonction de l'âge du salarié ou de la période par rapport aux 37 mois ou 25 mois avant la rupture. En effet, la prise en compte des périodes d'absence sera faite en fonction de l'âge au moment de l'étude de droit.

■ Périodes d'absence du salarié au cours des 25 derniers mois de salaire ou 37 derniers mois si le salarié a 53 ans et plus au moment de la fin de contrat :

S21.G00.60.001 ou 21.G00.65.001	<input type="checkbox"/>	Arret maladie du	du	S21.G00.60.002 + 1 j ou 21.G00.65.002	au	S21.G00.60.010 - 1 j et à défaut S21.G00.60.003 ou 21.G00.65.003	
S21.G00.60.001 = 02 - maternité	<input type="checkbox"/>	Congé maternité du	du	S21.G00.60.002 + 1 j	au	S21.G00.60.010 - 1 j et à défaut S21.G00.60.003	
S21.G00.60.001 = 03 - paternité / accueil de l'enfant	<input type="checkbox"/>	Congé paternité du	du	S21.G00.60.002 + 1 j	au	S21.G00.60.010 - 1 j et à défaut S21.G00.60.003	
S21.G00.60.001 = 09 - adoption	<input type="checkbox"/>	Congé d'adoption du	du	S21.G00.60.002 + 1 j	au	S21.G00.60.010 - 1 j et à défaut S21.G00.60.003	
S21.G00.65.001 = 200 - COP	<input type="checkbox"/>	Congés payés pris et financés par une caisse professionnelle du	du	S21.G00.65.002	au	S21.G00.65.003	
<input type="checkbox"/> Périodes d'activité partielle ou activité partielle de longue durée :							
S21.G00.65.001 = 602 - activité partielle			du	S21.G00.65.002	au	S21.G00.65.003	

4. emploi

S21.G00.65.001 = 602 - activité partielle

du [] [] [] S21.G00.65.002 au [] [] [] S21.G00.65.003

du [] [] [] au [] [] []

du [] [] [] au [] [] []

Code S21.G00.65.001 ou S21.G00.60.001 autres que les codes ci-dessus pris en compte

Autre motif : (précisez ce motif, à partir de la liste des motifs réglementaires - absence du salarié)

du [] [] [] S21.G00.65.002 au [] [] [] S21.G00.65.003

Affichage du libellé pour les codes suivants seulement :

Motif de suspension - S21.G00.65.001 =

607 - Congé de présence parentale

620 - Congé de mobilité

625 - Congé de reclassement

632 - Congé parental d'éducation

642 - Convention FNE d'aide au passage à temps partiel

655 - [FP] Détachement conduisant à pension (ECP) (en attente de réponse de la DGEFP)

645 - Preretraite progressive

646 - Preretraite d'entreprise sans rupture de contrat de travail

650 - Congé de proche aidant

656 - [FP] Congé pour cessation anticipée d'activité du fait d'une maladie professionnelle provoquée par l'amiante

Motif de l'arrêt - S21.G00.60.001 =

15 - temps partiel thérapeutique (risque maladie)

16 - temps partiel thérapeutique (risque accident de travail)

17 - temps partiel thérapeutique (risque accident de trajet)

18 - temps partiel thérapeutique (risque maladie professionnelle)

PS : Seules les périodes d'absences les plus récentes sont restituées (date de début de période - S21.G00.60.002 + 1 ou S21.G00.65.002) dans l'ordre chronologique selon les possibilités sur le document par type d'absence.

N'hésitez pas à consulter les règles détaillées des arrêts de travail et des suspensions mise en place côté Pôle emploi (cf [Arrêt de travail](#) et cf [Suspensions](#)).

Attention : la date de reprise de l'arrêt de travail peut ne pas être connue car le salarié est toujours en arrêt au moment de la fin du contrat de travail. C'est le seul cas où la date de fin de l'arrêt de travail peut être absente de l'AE.

 Pôle emploi utilisera pour date de fin de l'arrêt de travail, la valeur de la rubrique « Date de fin prévisionnelle – S21.G00.60.003 » en lieu et place de la rubrique « Date de la reprise - S21.G00.60.010 » si cette dernière n'est pas renseignée. Par conséquent, il n'y aura plus aucun cas où la date de fin de l'arrêt de travail n'est pas présente sur l'AE.

1. Statut particulier

Statut particulier du salarié S21.G00.62.014 :

- 01 - Gérant ou collègue de gérance
- 02 - Administrateur
- 03 - Directeur Général
- 04 - Président Directeur Général
- 05 - Membre du Directoire
- 06 - Président du Directoire
- 07 - Membre du Conseil de surveillance
- 08 - Président, administrateur, secrétaire ou trésorier d'une association
- 09 - Contrôleur de gestion, membre ou administrateur membre d'un GIE
- 10 - Associé, actionnaire
- 11 - Salarié en portage salarial (non renseigné)

PS : les choix non prévus en case à cocher sont affichés dans la case « autre »



■ Statut particulier : gérant administrateur/PDG/DG Mbre/Pdt du Directoire

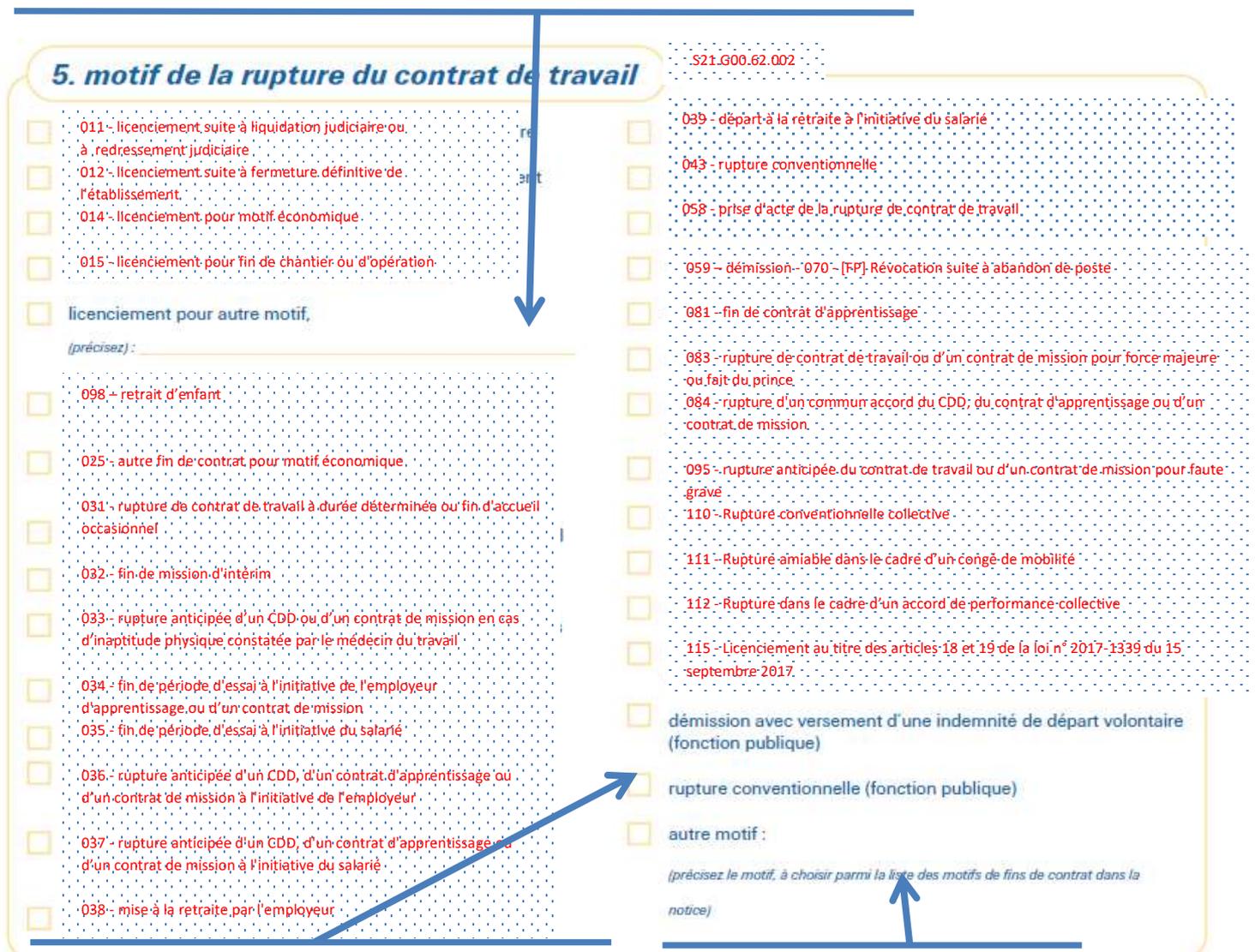
Mbre du Cons. de surveillance Pdt d'une association Mbre d'un GIE Associé/actionnaire

autre (précisez) : _____

H. Cadre « Motif de la rupture du contrat de travail »

Licenciement pour autre motif :

- « 020 - licenciement pour autre motif »
- « 086 - licenciement convention CATS »
- « 087 - licenciement pour faute grave »
- « 088 - licenciement pour faute lourde »
- « 089 - licenciement pour force majeure »
- « 091 - licenciement pour inaptitude physique d'origine non professionnelle »
- « 092 - licenciement pour inaptitude physique d'origine professionnelle »
- « 093 - licenciement suite à décision d'une autorité administrative »
- « 113 - Licenciement pour motif spécifique (Article L. 2254-2 du Code du Travail) »
- « 071 - [FP] Révocation suite à sanction pénale »



5. motif de la rupture du contrat de travail S21.G00.62.002

011 - licenciement suite à liquidation judiciaire ou à redressement judiciaire.

012 - licenciement suite à fermeture définitive de l'établissement.

014 - licenciement pour motif économique.

015 - licenciement pour fin de chantier ou d'opération.

licenciement pour autre motif, (précisez) :

098 - retrait d'enfant.

025 - autre fin de contrat pour motif économique.

031 - rupture de contrat de travail à durée déterminée ou fin d'accueil occasionnel.

032 - fin de mission d'intérim.

033 - rupture anticipée d'un CDD ou d'un contrat de mission en cas d'inaptitude physique constatée par le médecin du travail.

034 - fin de période d'essai à l'initiative de l'employeur d'apprentissage ou d'un contrat de mission.

035 - fin de période d'essai à l'initiative du salarié.

036 - rupture anticipée d'un CDD, d'un contrat d'apprentissage ou d'un contrat de mission à l'initiative de l'employeur.

037 - rupture anticipée d'un CDD, d'un contrat d'apprentissage ou d'un contrat de mission à l'initiative du salarié.

038 - mise à la retraite par l'employeur.

039 - départ à la retraite à l'initiative du salarié.

043 - rupture conventionnelle.

058 - prise d'acte de la rupture de contrat de travail.

059 - démission - 070 - [FP] Révocation suite à abandon de poste.

081 - fin de contrat d'apprentissage.

083 - rupture de contrat de travail ou d'un contrat de mission pour force majeure ou fait du prince.

084 - rupture d'un commun accord du CDD, du contrat d'apprentissage ou d'un contrat de mission.

095 - rupture anticipée du contrat de travail ou d'un contrat de mission pour faute grave.

110 - Rupture conventionnelle collective.

111 - Rupture amiable dans le cadre d'un congé de mobilité.

112 - Rupture dans le cadre d'un accord de performance collective.

115 - Licenciement au titre des articles 18 et 19 de la loi n° 2017-1339 du 15 septembre 2017.

démission avec versement d'une indemnité de départ volontaire (fonction publique)

rupture conventionnelle (fonction publique)

autre motif : (précisez le motif, à choisir parmi la liste des motifs de fins de contrat dans la notice)

Motifs jamais renseignés :

- démission avec versement d'une indemnité de départ volontaire
- rupture conventionnelle (fonction publique)

Tous les autres motifs de rupture

PS : le retrait d'enfant est possible pour un CDD ou un CDI.

I. Cadre « Salaires des 25 derniers mois, y compris le salaire du mois au cours duquel intervient la fin du contrat de travail (37 derniers mois pour les salariés âgés de 53 ans et plus au moment de la fin du contrat de travail) »

En cas de rappel sur la période de paie, la date de paiement reste celle déclarée initialement.

Le montant de rémunération est le cumul des montants initiaux et des rappels éventuels.

6.1 salaires

Salaires des 25 derniers mois, y compris le salaire du mois au cours duquel intervient la fin du contrat de travail (37 derniers mois pour les salariés âgés de 53 ans et plus au moment de la fin du contrat de travail)

	Période de paie		Date de paiement	Temps de travail payé (précisez en heures ou en jours)	Nb de jours ou d'heures n'ayant pas été intégralement payés	Salaire mensuel brut soumis à contributions patronales d'assurance chômage
	du	au				
	1		2	3	4	5
1						
2						
3						
4	S21.G00.51.001					
5		S21.G00.51.002				
6						
7			S21.G00.50.001			
8				S21.G00.53.002	S21.G00.53.002	S21.G00.51.013

Seules les rémunérations de type S21.G00.51.011 = « 002 - Salaire brut servant aux calculs des droits de l'Assurance chômage » sont prises en compte. Une période de paie en rappel est injectée sur la période de paie initiale.

Par exemple :

DSN mensuelle Avril 2021 :

du DSN mensuelle Avril 2021 :

du 01 au 30/04/2021 1000 euros versé le 28/04/2021

DSN mensuelle Mai 2021 :

du 01 au 30/04/2021 -500 euros versé le 28/05/2021

Sur l'AE, il y aura une seule ligne pour avril 2021 (si les unités de travail et d'absence sont compatibles) :

du 01 au 30/04/2021 500 euros versé le 28/04/2021

PS : cf [règle d'alimentation des salaires avec le volume de travail et d'absence](#)

Attention : l'affichage est effectué sur le nombre de lignes maximales du modèle en privilégiant les salaires les plus récents s'il y a un manque de place.

 Surtout ne pas déclarer deux unités différentes pour l'activité (parmi celles-ci 10 – heure, 20 - forfait jour et 21 - forfait heure) ou l'inactivité (parmi celles-ci 10 – heure ou en 12 – journée).

Le volume de temps rémunéré est récupéré dans le bloc 53 de type « 01 - Travail rémunéré » exprimé en 10 – heure, 20 - forfait jour et 21 - forfait heure.

Le volume d'absence est récupéré dans le bloc 53 de type « 02 - Durée d'absence non rémunérée » exprimé en 10 – heure ou en 12 – journée.

PS : si l'unité du volume S21.G00.53.003 n'est pas renseignée alors c'est l'unité de volume de travail du salarié pour le contrat S21.G00.40.011 qui est utilisée.

Si un bloc 51 type 002 contient deux blocs 53 de type 01 avec deux unités différentes considérées par Pôle emploi sur ce modèle d'AE PDF, Pôle emploi affiche les heures seulement (unité 10) et à défaut les forfaits jours (unité 20) et à défaut les forfaits heures (unité 21).

Si un bloc 51 type 002 contient deux blocs 53 de type 02 avec deux unités différentes considérées par Pôle emploi sur ce modèle d'AE, Pôle emploi affiche seulement le volume en heures (unité 10) et à défaut le volume en journée (unité 12).

Pôle emploi n'a pas à ce jour de meilleure solution sur l'affichage car il est exclu d'afficher toutes les unités et en choisir une est complexe.

J. Cadre « Primes et indemnités de périodicité différentes des salaires »

Les primes sont affichées de la plus récente à la plus ancienne par rapport à la date de paiement.

- « 026 - Prime exceptionnelle liée à l'activité avec période de rattachement spécifique »
- « 027 - Prime liée à l'activité avec période de rattachement spécifique »
- « 029 - Prime liée au rachat des jours de RTT avec période de rattachement spécifique »
- « 030 - Prime rachat CET »
- « 039 - Complément de rémunération à la charge de l'état »
- « 040 - [FP] Indemnité mensuelle de technicité »
- « 041 - [FP] Indemnité de sujétions spéciales »
- « 042 - [FP] Indemnité de risque »
- « 043 - [FP] Prime de sujétions spéciales » (pour les SIRET qui commencent par 1 ou 2)
- « 044 - [FP] Indemnité de sujétion spécifique »
- « 047 - [FP] GIPA - Garantie individuelle du pouvoir d'achat »
- « 048 - [FP] Indemnité de résidence »
- « 049 - [FP] Supplément familial de traitement »
- « 050 - [FP] RIFSEEP IFSE »
- « 051 - [FP] RIFSEEP CIA »
- « 052 - Supplément de rémunération fin de grille D2 »
- « 053 - Supplément de rémunération fin de grille A-C et E-H »
- « 054 - Supplément de rémunération agents et ex-agents de conduite »
- ★ 902 – Prime de pouvoir d'achat »

6.2 primes et indemnités		
ATTENTION : les indemnités liées à la rupture du contrat de travail doivent figurer dans la rubrique 6.3. N'indiquez que les primes versées au cours des 25 ou 37 derniers mois.		
Intitulé de la prime (13 ^e mois, rachat de compte épargne-temps, prime de vacances, prime exceptionnelle liée à l'activité...)	Date de paiement	Montant soumis aux contributions d'assurance chômage
S21.G00.52.001		
	S21.G00.52.007 en cas de rappel et à défaut S21.G00.50.001	S21.G00.52.002

En cas de rappel, c'est la date de versement d'origine du rappel qui est présente dans l'AE (Date de versement d'origine - S21.G00.52.007).

Le montant de rémunération est le cumul des montants initiaux et des rappels éventuels. Les valeurs déclarées à zéro sont affichées.

PS : cf règles de [Constitution des primes en cours d'exécution du contrat](#)

Attention :

-  - La prime 028 - Prime non liée à l'activité n'apparaît plus sur l'attestation employeur car elle n'est pas utilisée pour l'assurance chômage.
- l'affichage est effectué sur le nombre de lignes maximales du modèle en privilégiant les primes les plus récentes. S'il y a plus de 14 primes à afficher, il y a un cumul des plus anciennes, sur la ligne 14 (« Total des autres primes restantes).
- les périodes de rattachement des primes ne sont plus affichées sur l'attestation employeur ni utilisées pour les cumuls
- un cumul par type de primes et par date de paiement (date de versement d'origine - S21.G00.52.007 et à défaut date de versement - S21.G00.50.001) est effectué pour chaque ligne.

K. Cadre « Sommes versées à l'occasion de la rupture (solde de tout compte) »

6.3 sommes versées à l'occasion de la rupture (solde de tout compte)

Indemnité compensatrice de congés payés

Montant : EUR

L'indemnité est-elle due par une caisse professionnelle ? oui non

Si oui, précisez laquelle :

et précisez le nombre de jours ouvrables :

« 020 - Indemnité compensatrice de congés payés » (jours de congés payés par l'employeur non pris à la rupture du contrat)

« Oui » est coché si le « Code caisse professionnelle de congés payés - S21.G00.40.022 » est renseigné

PS : L'indemnité compensatrice de préavis (code 023 du bloc S21.G00.52), dès lors qu'elle est versée par l'employeur en application de la législation, n'entre pas dans les éléments concourant au calcul du différé spécifique (article 12§2 du règlement) et donc elle n'apparaît plus sur l'attestation employeur.

Total des sommes ou indemnités légales, conventionnelles ou transactionnelles inhérentes à la rupture : **Somme des indemnités légale, conventionnelles et transactionnelles ci-dessous**

■ Montant correspondant aux indemnités légales (voir notice) : **Somme des indemnités légales ci-dessous**

dont indemnités :

- légale de licenciement (Art. L. 1234-9 du C. du T.) : S21.G00.52.002 si S21.G00.52.001 = « 007 - Indemnité légale de licenciement »
- minimale de rupture conventionnelle (Art. L. 1237-13 du C. du T.)
Montant correspondant à celui de l'indemnité légale de licenciement : S21.G00.52.002 si S21.G00.52.001 = « 001 - Indemnité spécifique de rupture conventionnelle »
- de fin de contrat à durée déterminée : S21.G00.52.002 si S21.G00.52.001 = « 011 - Indemnité légale de fin de CDD »
- de fin de mission : S21.G00.52.002 si S21.G00.52.001 = « 012 - Indemnité légale de fin de mission »
- de départ à la retraite : S21.G00.52.002 si S21.G00.52.001 = « 005 - Indemnité légale de départ à la retraite du salarié »
- spéciale de licenciement : S21.G00.52.002 si S21.G00.52.001 = « 009 - Indemnité légale spéciale de licenciement »
- spécifique de licenciement (Art. L. 1235-15 du C. du T.) : S21.G00.52.002 si S21.G00.52.001 = « 010 - Indemnité légale spécifique de licenciement »
- due aux journalistes : S21.G00.52.002 si S21.G00.52.001 = « 013 - Indemnité légale due aux journalistes »
- légale de clientèle : S21.G00.52.002 si S21.G00.52.001 = « 014 - Indemnité légale de clientèle »
- légale due au personnel navigant de l'aviation civile : S21.G00.52.002 si S21.G00.52.001 = « 015 - Indemnité légale due au personnel navigant de l'aviation civile »
- versée à l'apprenti en application de l'article L. 6225-5 al.2 du C. du T. : S21.G00.52.002 si S21.G00.52.001 = « 016 - Indemnité légale versée à l'apprenti »
- compensatrice de compte épargne temps (CET) : S21.G00.52.002 si S21.G00.52.001 = « 025 - indemnité compensatrice des droits acquis dans le cadre d'un compte épargne temps »
- due en raison d'un sinistre : S21.G00.52.002 si S21.G00.52.001 = « 018 - Indemnité due en raison d'un sinistre »
- autres indemnités légales : EUR

■ Montant correspondant aux indemnités conventionnelles (convention collective) : EUR

■ Montant correspondant aux indemnités transactionnelles (transaction) : S21.G00.52.002 si S21.G00.52.001 = « 022 - Indemnité transactionnelle »

Une transaction est-elle en cours ? oui* non

* Si d'autres sommes sont versées après l'établissement de cette attestation, vous devez les déclarer à Pôle emploi.

Autres indemnités légales :

Somme des S21.G00.52.002 si S21.G00.52.001 =

- « 002 - Indemnité versée à l'occasion de la cessation forcée des fonctions des mandataires sociaux »
- « 003 - Indemnité légale de mise à la retraite par l'employeur »
- « 008 - Indemnité légale supplémentaire de licenciement »
- « 017 - Dommages et intérêts dus à la non remise du contrat ou dus à un CDD ou à une rupture de période d'essai (délai de prévenance) »
- « 045 - Dommages et intérêts à la non remise du contrat de mission »
- « 019 - Indemnité suite à clause de non concurrence »
- « 032 - Indemnité compensatrice de préavis pour inaptitude suite AT ou Maladie Professionnelle »
- « 033 - Indemnité forfaitaire de conciliation prud'homale »

Indemnités conventionnelles :

Somme des S21.G00.52.002 si S21.G00.52.001 =

- « 004 - Indemnité conventionnelle de mise à la retraite par l'employeur »
- « 006 - Indemnité conventionnelle de départ à la retraite du salarié »
- « 021 - Indemnité conventionnelle (supplémentaire aux indemnités légales) »

L. Cadre « Avance du régime de garantie des salaires »

Pas de pré remplissage par Pôle emploi de ce cadre

7. avance du régime de garantie des salaires

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire, une avance de l'AGS :

- a-t-elle été perçue ? oui Pour quelles créances : _____
 non Motif : _____
- est-elle à percevoir ? oui Pour quelles créances : _____
 non Motif : _____

M. Cadre « Authentification par l'employeur »

- | | |
|-------------------------------------|-----------------------------------|
| 1 - EMPLOYEUR_QUAL_CHEF_ENTREPRISE | 2 - EMPLOYEUR_QUAL_DIRECTEUR |
| 3 - EMPLOYEUR_QUAL_COMPTABLE | 4 - EMPLOYEUR_QUAL_MANDATAIRE |
| 5 - EMPLOYEUR_QUAL_GERANT | 6 - EMPLOYEUR_QUAL_CHEF_PERSONNEL |
| 7 - EMPLOYEUR_QUAL_ADMIN_JUDICIAIRE | 8 - EMPLOYEUR_QUAL_AUTRE |

8. authentification par l'employeur

Je soussigné(e), (nom) : (prénom) :

agissant en qualité de :

<input type="checkbox"/> 1 chef d'entreprise	<input type="checkbox"/> 2 directeur	<input type="checkbox"/> 3 comptable	<input type="checkbox"/> 4 mandataire liquidateur	<input type="checkbox"/> 5 gérant
<input type="checkbox"/> 6 responsable RH	<input type="checkbox"/> 7 administrateur judiciaire	<input type="checkbox"/> 8 autre (précisez) : <input type="text" value="EMPLOYEUR_QUAL_AUTRE_LIB"/>		

certifie que les renseignements indiqués sur la présente attestation sont exacts et, notamment, le motif de la rupture du contrat de travail qui est, je le rappelle, le suivant :

En cas de rupture conventionnelle, atteste n'avoir pas reçu de refus d'homologation de la convention de la part de la DREETS ou, le cas échéant, de refus de l'inspection du travail.

À le :

Signature Cachet de l'entreprise

EMPLOYEUR_SIGNATURE

Personne à joindre concernant cette attestation :

Email :

Téléphone :

EMPLOYEUR_CACHET

Une signature électronique qualifiée ou manuscrite est nécessaire pour valider le document. Le cachet de l'entreprise n'est pas obligatoire.

La partie « Personne à joindre concernant cette attestation » sera complétée par Pôle emploi à partir des données « ContactDeclare.type - S20.G00.07.004 = 02 - Contact chez le déclaré pour les fins de contrats de travail (Pôle emploi) » du signalement FCTU. S'il y en a plusieurs alors un contact au hasard remontera sur l'AE. (**S20.G00.07.003 – email du contact ne sera pas affiché pour le moment (sujet à planifier côté Pôle emploi)**)

Les zones avec un fond vert sont modifiables manuellement ou électroniquement avec un outil pdf qui le permet. Toutes les autres zones du document restent verrouillées.

8. Divers informations

A. Arrêt de travail

Attention : la déclaration des suspensions et des arrêts de travail doit respecter les règles de requalification, modification ou annulation décrites pour la DSN

[Fiche consigne 2533 https://net-entreprises.custhelp.com/app/answers/detail_dsn/a_id/2533](https://net-entreprises.custhelp.com/app/answers/detail_dsn/a_id/2533)

[Fiche consigne 568 \(https://net-entreprises.custhelp.com/app/answers/detail_dsn/a_id/568/\)](https://net-entreprises.custhelp.com/app/answers/detail_dsn/a_id/568/)

Un arrêt de travail présent dans les DSN mensuelles accompagnants le signalement FCTU (sauf M et M -1) et dans le signalement FCTU doit être remonté dans l'AE sur la base des 3 éléments suivants :

- Motif de l'arrêt S21.G00.60.001

- Date de début de l'arrêt = Date du dernier jour travaillé S21.G00.60.002 + 1 : si le dernier jour travaillé est un vendredi, une veille de jour férié ou de congé payé alors la date de début de l'arrêt pour l'assurance chômage sera le samedi ou le jour férié ou le jour de congé payé même si ce jour n'est pas une journée travaillée. Aucune autre donnée ne permet d'avoir **la date de début de l'arrêt réelle** en DSN.

- Date de fin de l'arrêt = Date de la reprise S21.G00.60.010 - 1 si renseigné : si le jour de reprise est un lundi, un lendemain d'un jour férié ou d'un jour de congé payé alors la date de fin de l'arrêt pour l'assurance chômage sera le dimanche ou le jour férié ou le jour de congé payé même si ce jour n'est pas une journée travaillée (Pôle emploi utilisera la date de fin prévisionnelle de fin de l'arrêt - S21.G00.60.003 si la date de reprise n'est pas renseignée). Aucune autre donnée ne permet d'avoir **la date de fin de l'arrêt réelle** en DSN.

La date de fin prévisionnelle de fin de l'arrêt - S21.G00.60.003 va servir à déterminer le choix des arrêts de travail à considérer.

Les arrêts de travail avec le code 99 - annulation ne doivent jamais être ajoutés à l'AE.

Si le code motif est "99 - annulation", il s'agit d'une annulation d'un arrêt de travail précédemment déclaré dans une mensuelle précédente et non d'une annulation d'arrêt de travail en cours de déclaration avec la même date de dernier jour travaillé. Dans ce cas, l'arrêt de travail identifié comme annulé ne doit pas être remonté sur l'AE.

S'il existe 0 arrêt de travail identifié à annuler (même date de dernier jour travaillé dans une précédente mensuelle) alors l'annulation est ignorée.

Dès lors que plusieurs arrêts ont la même date de dernier jour travaillé alors ces arrêts ont un lien et il faut en sélectionner un seul selon les règles suivantes (de la priorité la plus faible à la plus forte) sinon on garde ceux que l'on ne peut pas écarter :

- arrêt présent dans la même mensuelle qui a la durée la plus longue avec la date prévisionnelle de fin de l'arrêt s'il n'y a pas de date de reprise
- arrêt présent dans la même mensuelle et qui a une date de reprise
- arrêt présent dans la même mensuelle et celui qui a la durée la plus longue en tenant compte des dates de reprises
- l'arrêt de travail le plus récemment déclaré (dans la mensuelle la plus récente)

Pour rappel, le signalement FCTU doit porter 2 DSN mensuelles, M = mois et année de S21.G00.62.020 et M - 1 cependant dans les règles précédentes, il faut considérer le signalement FCTU comme une seule mensuelle et non deux car il n'est pas possible de distinguer dans le signalement FCTU les arrêts de travail du mois M, de ceux du mois M - 1.

NB : Le traitement de Pôle emploi pour gérer les arrêts de travail sans avoir réellement les dates de début et de fin déclarées peut poser des problèmes à ce jour seulement sur l'AE PDF qui est erronée, car l'ensemble des arrêts de travail de la DSN (maladie, maternité etc) emporte les mêmes conséquences réglementaires assurance chômage (exemple 1). En revanche, dans certains cas l'absence de ces dates peut entraîner des calculs de droits erronés quand les arrêts de travail suivent une période d'absence (congrés payés, toute suspension de contrat, période non habituellement travaillée) qui ne correspond pas à un arrêt de travail (maladie, maternité etc), en plus d'avoir une AE PDF erronée (exemple 2 et 3).

Exemple 1 : un arrêt maladie suivi d'un congé maternité et inversement peut se traduire sur l'AE par ces deux possibilités ci-dessous (c'est le dernier événement portant le même dernier jour travaillé qui l'emporte).

soit

Congé maternité du 2 1 0 3 2 0 2 2 au 1 4 0 9 2 0 2 2

soit

Arrêt maladie du 2 1 0 3 2 0 2 2 au 1 4 0 9 2 0 2 2

Exemple 2 : un arrêt maladie (du 01/09/2022 au 14/09/2022) qui suit un congé sabbatique (du 21/03/2022 au 31/08/2022), le dernier jour travaillé est le 20/03/2022 pour l'arrêt de travail et donc Pôle emploi déduit que l'arrêt maladie a commencé au 21/03/2022 alors qu'il a démarré au 01/09/2022.

Arrêt maladie du 2 1 0 3 2 0 2 2 au 1 4 0 9 2 0 2 2
 Au lieu du 01/09/2022 au 14/09/2022

Exemple 3 : un arrêt maladie (du 21/03/2022 au 25/03/2022) qui précède un congé sabbatique (du 26/03/2022 au 14/09/2022), la date de reprise est le 15/09/2022 pour l'arrêt de travail et donc Pôle emploi déduit que l'arrêt maladie se termine le 14/09/2022 alors qu'il s'est terminé au 25/03/2022.

Arrêt maladie du 2 1 0 3 2 0 2 2 au 1 4 0 9 2 0 2 2
 Au lieu du 21/03/2022 au 25/03/2022

B. Suspensions

Attention : la déclaration des suspensions et des arrêts de travail doit respecter les règles de requalification, modification ou annulation décrites pour la DSN (fiche DSN info 2488 pour les suspensions : https://net-entreprises.custhelp.com/app/answers/detail_dsn/a_id/2488)

Une « suspension de contrat de travail » présente dans les DSN mensuelles accompagnants le signalement FCTU (sauf M et M -1) et dans le signalement FCTU doit être remontée dans l'AE sur la base des 3 éléments suivants :

- Motif de la suspension S21.G00.65.001
- Date du début de suspension S21.G00.65.002
- Date de fin de suspension S21.G00.65.003

Les suspensions avec le code 998 - annulation ne doivent jamais être ajoutées à la vue AE PDF.

Si le code motif est "998 - annulation", il s'agit d'une annulation d'une suspension de travail précédemment déclarée dans une mensuelle précédente et non d'une annulation d'une suspension en cours de déclaration (dans la même déclaration que l'annulation) avec les mêmes dates de début de suspension.

S'il existe 0 suspension à annuler (pas de suspension avec la même date de début dans une mensuelle précédente) alors l'annulation est ignorée.

Dès lors que plusieurs suspensions ont la même date de début alors ces suspensions ont un lien et il faut en sélectionner une seule (de la priorité la plus faible à la plus forte) sinon on garde celles que l'on ne peut pas écarter sans cumul :

- la suspension présente dans la même mensuelle et ayant une date de fin
- la suspension présente dans la même mensuelle avec la durée la plus longue si la date de fin de suspension est renseignée
- la suspension la plus récemment déclarée (mensuelle la plus récente)

Pour rappel, le signalement FCTU doit porter 2 DSN mensuelles, M = mois et année de S21.G00.62.020 et M - 1 cependant dans les règles précédentes, il faut considérer le signalement FCTU comme une seule mensuelle et non deux car il n'est pas possible de distinguer dans le signalement FCTU les suspensions du mois M, de celles du mois M - 1.

NB : Dans le cadre des CDDUD Cinéma spectacle, les règles sont identiques en utilisant la dernière DSN mensuelle et toutes les précédentes.

NB : fiches consignés [212](https://net-entreprises.custhelp.com/app/answers/detail_dsn/a_id/212) (https://net-entreprises.custhelp.com/app/answers/detail_dsn/a_id/212) et [2488](https://net-entreprises.custhelp.com/app/answers/detail_dsn/a_id/2488) (https://net-entreprises.custhelp.com/app/answers/detail_dsn/a_id/2488)).

 **ATTENTION** : une suspension qui se poursuit sur plusieurs mois ne doit pas être déclarée en la découpant mensuellement mais en une seule fois.

Par exemple : pour un congé de reclassement du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023. Il ne faut pas déclarer sur la paie de janvier, un congé de reclassement du 1^{er} au 31 janvier 2023, puis sur la paie de février 2023, un congé de reclassement du 1^{er} au 28 février 2023 et etc mais juste un congé de reclassement du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023 et si par hasard, la fin de contrat intervient avant le 30 septembre, il est possible de déclarer à nouveau cette suspension du 1^{er} janvier au 30 septembre 2023.

Ce mode déclaratif permet de conserver une seule suspension (à l'image de la réalité) et non plusieurs suspensions qui ne pourraient pas s'afficher en totalité sur l'AE PDF. Une concaténation de plusieurs suspensions de même motif qui se suivent est possible côté Pôle emploi (date de fin = veille de la date de début d'une suspension de même motif) (prévue pour mi-juin 2023).

C. ICCP/ICP

https://net-entreprises.custhelp.com/app/answers/detail_dsn/a_id/686/kw/indemnit%C3%A9%20compensatrice

A ce jour, seule l'ICCP (code 020 du bloc 52) est remontée sur l'attestation employeur et elle est à verser à la rupture d'un contrat si tous les congés n'ont pas pu être pris.

Attention, si une avance sur l'ICCP est effectuée chaque mois au cours d'un CDD pour lequel, il ne sera pas pris de congé payé, elle ne doit pas être déclarée mensuellement mais seulement à la fin du CDD avec le code concernée 020 - Indemnité compensatrice de congés payés.

Les deux ICP (034 et 046) de la DSN ne sont pas remontées dans l'AE PDF car non utilisées par Pôle emploi.

Pôle emploi ne fait pas de distinction entre l'ICP et le salaire dans le cas où l'ICP est versée par l'employeur. Elle doit faire partie intégrante du salaire (bloc 51 type 002 - Salaire brut servant aux calculs des droits de l'assurance chômage). Et donc les régularisations de ces ICP sont à effectuer également sur le salaire (bloc 51 type 002 - Salaire brut servant aux calculs des droits de l'assurance chômage). Pôle emploi n'exploite pas le code 046 qui concerne les indemnités de congés payés pris.

A ce jour les justificatifs des ICP (code 034) versées par une caisse professionnelle sont obtenus auprès du demandeur d'emploi par Pôle emploi dans le cas où le « Code caisse professionnelle de congés payés - S21.G00.40.022 » est renseignée. Pôle emploi n'exploite pas le code 034.

 NB :

- Les ICCP (code 020) versées mensuellement sont tolérées pour les contrats de mission, seulement.
- Dans tous les cas, il sera fait somme des ICCP (code 020) déclarées mensuellement dans l'AE PDF (cadre 6.3).

6.3 sommes versées à l'occasion de la rupture (solde de tout compte)

Indemnité compensatrice de congés payés

Montant :

Somme des rubriques S21.G00.52.002 pour la rubrique S21.G00.52.002 type 020 - Indemnité compensatrice de congés payés » (jours de congés payés par l'employeur non pris à la rupture du contrat)

D. Date de début et de fin de contrat

L'employeur doit déclarer les dates de début et de fin du contrat.

En cas de succession d'employeurs avec reprise, à chaque fois, du contrat de travail du salarié par chacun d'eux, la date de début correspond à la date de début du contrat telle que conclue avec l'employeur initial.

Les impacts réglementaires sont nombreux (durée d'emploi prise en compte, ancienneté pour l'éligibilité au CSP notamment).

E. Quand faire un signalement FCTU annule et remplace ?

Un signalement FCTU annule et remplace est attendu à chaque modification sur le contrat même après la sortie effective du salarié (sauf cas décrits dans la fiche consigne 299 sur DSN info : https://net-entreprises.custhelp.com/app/answers/detail_dsn/a_id/299/).

Il n'est pas souhaitable que les règles assurance chômage soient embarquées sur les logiciels de paie pour transmettre ou pas un signalement FCTU annule et remplace.

 Il est important qu'en cas de retour d'un compte rendu métiers (CRM) de Pôle emploi en lieu et place d'une AE PDF, alors il faut déposer un signalement FCTU annule et remplace et non un nouveau signalement FCTU initial (quand cela

est possible).

Par exemple : un dépôt d'un signalement FCTU initial avec une anticipation de plus de 7 jours par rapport à la fin de contrat alors Pôle emploi retourne un CRM. Le déclarant doit attendre d'être à moins de 7 jours d'anticipation avant la fin de contrat et déposer un signalement FCTU annule et remplace.

★ Quelques cas de signalements FCTU annule et remplace impossibles qui doivent être convertis en signalement FCTU initial afin de pouvoir être conformes sur le dispositif DSN :

- **Une durée technique limitée pour un signalement FCTU annule et remplace ou annule** : Dans le dispositif DSN, le dépôt d'un signalement FCTU « annule et remplace » ou « annule » doit être effectué au maximum jusqu'au dernier jour du mois du dépôt du signalement FCTU à annuler/remplacer + 12 mois (donc 12 mois minimum et 13 mois maximum). Passé ce délai, il faut déposer un signalement FCTU « initial » comme s'il n'y avait jamais eu de signalement FCTU pour ce contrat.
Exemple : Si le signalement « Initial » a été envoyé en décembre 2020, on peut effectuer un « Annule et Remplace » jusqu'au 31/12/2021. Si le signalement « annule et remplace » a été envoyé en juin 2021, on peut effectuer un « Annule et Remplace » jusqu'au 30/06/2022.
- **Un changement d'émetteur de signalement FCTU (lors d'un changement de logiciel de paie par exemple)** : Dans le cadre d'un changement de logiciel de paie, il y a souvent un changement d'émetteur du signalement FCTU. Or un signalement FCTU annule et remplace ou annule ne peuvent être effectués que par le même émetteur (Siren de l'émetteur de l'envoi - S10.G00.01.001 et Nic de l'émetteur de l'envoi - S10.G00.01.002). Par conséquent, dans le cas d'un changement d'émetteur, le signalement FCTU annule et remplace, d'un signalement transmis par le précédent d'émetteur, doit être transformé en signalement FCTU initial. Attention, pour un signalement FCTU annule, il faudra transmettre au centre de traitement de Pôle emploi, la dernière AE PDF avec la mention « annulation ».
- **Un changement de siret de signalement FCTU** : Un signalement FCTU annule et remplace ou annule ne peuvent être effectués que par le même siret déclaré (SIREN- S21.G00.06.001 et NIC - S21.G00.11.001). Par conséquent, dans le cas d'un changement de siret déclaré, le signalement FCTU annule et remplace et annule, d'un signalement transmis par le précédent siret déclaré, doit être transformé en signalement FCTU initial.

NB : pour ces cas de signalement FCTU annule et remplace à convertir en signalement FCTU initial, dans un premier temps, Pôle emploi va gérer ce signalement FCTU initial sur sollicitation du conseiller Pôle emploi. En cible, Pôle emploi va gérer ce signalement FCTU initial qui n'en est pas un réellement comme un signalement FCTU annule et remplace lors de l'intégration dans le cœur métier (à planifier).

F. Le repos compensateur

Concernant la déclaration du repos compensateur en DSN, la demande de l'assurance chômage est d'effectuer la déclaration du repos compensateur sous le bloc 52 – prime et indemnité avec le code « 029 - Prime liée au rachat des jours de RTT avec période de rattachement spécifique » s'il y a paiement et que le repos n'a pas été pris.

En revanche, si le repos compensateur est pris et payé par l'employeur alors il est déclaré dans le bloc 51 type « 002 - Salaire brut servant aux calculs des droits de l'Assurance chômage » avec le volume équivalent en temps de travail.

G. Constitution des primes en cours d'exécution du contrat

Les primes sont affichées de la plus récente à la plus ancienne. S'il y a plus de primes que de lignes disponibles à afficher, la dernière ligne comprendra le cumul de toutes les autres (14^{ème} ligne). Il faut savoir que ce cumul n'est prévu que pour l'affichage sur le document, le flux dématérialisé portera l'ensemble des primes et indemnités telles que déclarées.

Seules les primes respectant les règles suivantes seront présentes sur l'AE :

- Pour les primes: afficher seulement les primes dont la date de paiement d'origine ou à défaut la date de paiement est **plus récente ou égale à la date de début de** la période de référence.
 - Date de début de la période de référence = 1^{er} du mois de la date de fin de contrat – 36 mois complets

 **ATTENTION** : les primes et indemnités déclarées sous un code précis de la DSN (bloc 52) ne doivent en aucun cas être ajoutées aux salaires soumis à contributions assurance chômage (bloc 51 de type 002), à l'exception du code 046 que Pôle emploi n'exploite pas. En effet, le code 046 du bloc 52 correspond aux indemnités de congés payés par l'employeur or les congés payés par l'employeur sont assimilés à du travail et doivent donc être présents dans le bloc 51 type 002 avec dans le bloc 53 correspondant la quantité de travail/congé correspondante.

H. Constitution des périodes de salaires avec le volume de « travail » et d' « absence » sur les modèles d'attestations employeur (Hors modèle AE Cinéma spectacle)

a. Salaires des mois complets avant la date de fin de contrat

Pour un contrat de 36 mois et plus, les 36 ou 37 mois (36 mois + mois de la rupture complet ou pas) sont toujours affichés sur l'attestation employeur sans conditionnement (pas de test sur l'âge du salarié).

L'affichage des périodes de salaires est conditionné par la réception des périodes de salaires par Pôle emploi du stock DSN.

Pour rappel, Pôle emploi réceptionne l'historique des DSN mensuelles par le dispositif DSN en même temps que le signalement FCTU. Pôle emploi ne réceptionne que 36 mois de DSN mensuelle avant le mois de fin de contrat et les mois suivants (pour les régularisations ou rappels). Pour une fin de contrat intervenue au 10/06/2021, l'historique considéré sera jusqu'à la DSN mensuelle de juin 2018 et pour une fin de contrat au 30/06/2021 (= fin de mois), cela sera jusqu'à la DSN mensuelle de juin 2018.

Et c'est seulement cet historique qui est remonté sur l'attestation employeur et en aucun cas les rappels dans ces mois de déclaration de périodes antérieures à celle-ci.

Afin de constituer cet historique du cadre principal des salaires, Pôle emploi utilise le signalement FCTU et les DSN mensuelles qui l'accompagnent.

A partir de la rubrique « Mois de la DSN mensuelle portant les derniers éléments déclarés dans le FCTU - S21.G00.62.020 », Pôle emploi détermine les mois M et M – 1 et écarte de ses traitements les DSN mensuelles correspondantes à M et M – 1 (S21.G00.62.020 = 01/06/2021 alors M = juin 2021 et M – 1 = mai 2021). Les éléments de ces deux mois de DSN mensuelles doivent être impérativement ajoutés dans le signalement FCTU par le logiciel de paie sinon ils n'apparaîtront pas dans l'AE PDF et ne seront pas exploités par Pôle emploi.

Deux périodes de salaires identiques (même date de début et de fin) portant les mêmes unités de travail et d'absence considérées par Pôle emploi sont cumulées en conservant la date de versement la plus ancienne.

b. Volume de « travail » et d' « absence »

Le temps de travail payé intègre les heures normales, complémentaires et supplémentaires, les absences payées considérées travaillées (jours fériés, périodes de congés payés par l'employeur, RTT, jours de récupération ou congé conventionnel) (cf bloc 53 : 53.001 = « 01 - Travail rémunéré » exprimé en 10 – heure, 20 - forfait jour et 21 - forfait heure).

Le temps d'absence correspond à l'absence rémunérée ou non rémunérée (non considérée travaillée car non liée à du travail effectué) (cf bloc 53 : 53.001 = « 02 - Durée d'absence non rémunérée » exprimé en 10 – heure ou en 12 – journée).

Toutes les autres unités de volumes d'activité ou d'inactivité non indiquées ci-dessus ne sont pas utilisées et reprises sur l'AE.

Si l'unité du volume S21.G00.53.003 n'est pas renseignée alors c'est l'unité de volume de travail du salarié pour le contrat S21.G00.40.011 qui est utilisée. A ce jour, si un bloc changement vient modifier l'unité S21.G00.40.011 déclarée initialement avec la période de salaire alors ce changement n'est pas pris en compte lors de la rematérialisation de l'AE (évolution importante à prévoir).

L'activité partielle correspond à un volume d'absence et non à un volume de travail et le chômage pour intempéries également. En effet, il s'agit dans ces cas d'une indemnité versée en remplacement du salaire qui équivaut à un revenu de remplacement qui ne supporte pas les mêmes prélèvements sociaux qu'un salaire. L'employeur paie cette indemnité pendant l'absence de son salarié et se fait ensuite rembourser son montant intégralement ou en partie.

Les congés payés par une caisse professionnelle sont à déclarer en absence.

Cf fiche consigne 825 de DSN INFO (https://net-entreprises.custhelp.com/app/answers/detail_dsn/a_id/825/) et guide assurance chômage (<https://www.net-entreprises.fr/media/documentation/guide-assurance-chomage.pdf>).

I. Mandataires judiciaires

Ainsi qu'il est noté dans la fiche consigne sur les modalités déclaratives pour les entreprises en liquidation judiciaire (https://net-entreprises.custhelp.com/app/answers/detail_dsn/a_id/2389/) : « En cas de liquidation judiciaire, c'est le mandataire qui dépose, pour l'entreprise, la DSN au titre de chaque mois principal déclaré manquant et gère les versements des salaires et le reversement du PAS à la DGFIP ». Aussi, nous pouvons voir sur la consigne de « Procédure spécifique traitement « liquidation judiciaire » (<https://www.net-entreprises.fr/media/documentation/traitement-liquidation-judiciaire.pdf>) que l'administrateur (ie : le mandataire judiciaire) a accès à un menu personnalisé de l'entreprise en liquidation lui permettant de saisir un formulaire d'attestation d'assurance chômage via le site de Pôle emploi (renvoyant vers le lien de l'AE web).

Et le mandataire judiciaire déclaré en DSN pour un établissement peut donc produire un signalement FCTU pour ce dernier.

J. Changement d'identification d'un contrat

Différents cas peuvent conduire à un changement d'identification d'un contrat :

- Transfert d'un contrat d'un siret A à un siret B
- Changement de logiciel de paie avec changement de numéro de contrat
- Changement d'identification de l'individu
- Changement de la date de début de contrat

Pour certains de ces cas une solution de contournement peut potentiellement être utilisée. Il s'agit de transmettre un signalement FCTU avec les identifiants identiques à la dernière DSN mensuelle émise pour le contrat en question afin de conserver le chainage (https://net-entreprises.custhelp.com/app/answers/detail_dsn/a_id/2130/kw/fctu).

En effet, l'information de chainage du contrat entre le siret A et le siret B ne peut pas être véhiculé par le signalement FCTU (à compléter avec l'arrivée du bloc 45 dans le signalement FCTU).

Par exemple, lors d'une fin de contrat juste après un transfert de contrat d'un siret A vers un siret B, afin d'obtenir une attestation employeur à partir d'un signalement FCTU dans les délais, la seule solution est de déposer un signalement FCTU avec le siret A et non avec le siret B.

Cette solution amène à la génération d'une attestation employeur avec le siret A pour une validation par le siret B.

Si cette solution de contournement n'est pas viable alors il faudra attendre l'émission de la DSN mensuelle du siret B avec le bloc changement de chainage avant de déposer un signalement FCTU avec le siret B.

Dans tous les cas (utilisation de la solution de contournement ou pas), il est important de rétablir la réalité en transmettant au final un signalement FCTU comportant la réalité (un signalement FCTU initial dans le cas où la solution de contournement n'a pas été utilisée ou un signalement FCTU annule et remplace dans le cas contraire).

NB : Dans le cadre des CDDUD Cinéma spectacle, comme dans le cas général, les déclarations de changement sont indispensables pour obtenir tous les éléments du contrat sur l'AE.

K. Absence du mois M – 1 dans le signalement FCTU

Différents cas peuvent conduire le déclarant à ne pas pouvoir mettre les éléments de la DSN mensuelle M – 1 dans le signalement FCTU :

- Changement de logiciel de paie
- Transfert de contrat d'un siret A à un siret B

Si le déclarant est dans l'impossibilité de transmettre les éléments de DSN mensuelles M – 1 dans le signalement FCTU alors l'AE sera reconstruite par Pôle emploi sans ces éléments que la DSN mensuelle M – 1 était déposée ou pas sur le dispositif DSN.

Pôle emploi se cale sur la rubrique S21.G00.62.020 (=M) pour écarter les DSN mensuelles M et M – 1. Par conséquent, il faut impérativement ajouter les éléments de M – 1 dans le signalement FCTU s'ils existent sinon ils n'apparaîtront pas sur l'AE PDF cela impactant le calcul des allocations chômage à servir par Pôle emploi.

- Si S21.G00.62.020 = septembre 2021 alors il doit y avoir septembre 2021 et aout 2021 dans le signalement FCTU

Ci-dessous, une solution de contournement non validée par net-entreprises (gip-mds) :

Si le mois d'aout 2021 n'est pas présent sur le logiciel de paie, il est possible de faire ceci :

- Attendre le dépôt de la DSN mensuelle d'aout 2021 par l'autre logiciel de paie,
- Déposer le signalement FCTU avec la paie de septembre 2021 seulement et S21.G00.62.020 = octobre 2021 (même si cette paie n'existe pas et n'existera peut-être jamais pour ce contrat), si les éléments d'août 2021 n'apparaissent toujours pas cela signifie que la dsn mensuelle n'a pas été encore traitée complètement, il faut attendre et déposer un signalement FCTU annule et remplace.



L. Changement de version de norme et FCTU

Une nouvelle version de NEODES est prévue annuellement au mois de janvier et appliquée pour le MPD de janvier. Pôle emploi accepte l'ancienne et la nouvelle norme dès le 1^{er} janvier et très souvent même à partir du mois de

nombre de l'année précédente.

La nouvelle version est systématiquement ouverte par le dispositif DSN après la date d'exigibilité du 15 janvier. Par conséquent, un signalement FCTU en nouvelle version devra être déposé qu'après l'ouverture à fin janvier.

Seul un signalement FCTU ancienne version, est accepté par le dispositif DSN du 1^{er} janvier jusqu'à la mise en place de la nouvelle version. Une solution est en cours d'étude pour arriver à permettre de déposer la nouvelle norme dès le 1^{er} janvier.

M. Les notifications du dispositif DSN et de Pôle emploi

Ci-dessous de la documentation sur le tableau de bord DSN :

<https://www.net-entreprises.fr/media/documentation/tableau-de-bord-dsn.pdf>

https://net-entreprises.custhelp.com/app/answers/detail_dsn/a_id/511/

https://net-entreprises.custhelp.com/app/answers/detail_dsn/a_id/1381

Et pour le mode API, il faut suivre la documentation technique suivante pour mettre en place la communication de machine à machine :

https://net-entreprises.custhelp.com/app/answers/detail_dsn/a_id/346

N. Les avances de primes ou de salaires

Les avances de salaires ou de primes ne sont pas à déclarer en DSN. Les primes et salaires sont déclarés en DSN quand ils sont réellement dus et soumis à contributions et cotisations.



O. Grilles de remplissage des primes et indemnités

https://net-entreprises.custhelp.com/app/answers/detail_dsn/a_id/1365

La prime d'encouragement à la mobilité n'est pas référencée dans cette grille : c'est le code « 028 - Prime non liée à l'activité » qui doit être utilisée et elle n'apparaîtra pas sur l'attestation employeur car elle n'est pas utilisée par l'assurance chômage pour les calculs de droits.

Il existe également une grille de correspondance entre les indemnités et les ruptures dans le guide de saisie des attestations employeur sous pole-emploi.fr à l'adresse suivante <https://www.pole-emploi.fr/files/live/sites/PE/files/dri/Guide-saisie-Attest-Employeur>.

P. Taille technique approximative de l'AE au format pdf

 2022 - RG_DCE apres juin 2022.pdf



11/03/2022 15:05

Adobe Acrobat D...

390 Ko

Q. Cas d'un salarié non identifié auprès du SNGI

Même si l'individu n'est pas identifié par le SNGI, l'AE PDF sera bien constituée car il y a une obligation réglementaire de remise d'une AE PDF même si le salarié n'est pas encore enregistré dans le SNGI.

L'installation dans le dossier du demandeur d'emploi n'est pas automatique. Il faut l'intervention d'un conseiller pour récupérer cette attestation.

Cette attestation sera donc très certainement demandée par Pôle emploi au salarié.

Et c'est pour cette raison que l'on insiste sur le fait que l'employeur doit absolument déclarer avec l'identité exacte, NIR compris s'il existe, afin d'éviter les interventions manuelles et permettre une automatisation de bout en bout.

R. Ancienneté du salarié dans l'entreprise

Dans le cas où il y a une mutation d'un individu entre deux établissements sans rupture de contrat :

- Si les deux établissements sont sous le même SIREN, alors l'ancienneté dans l'entreprise est conservée d'un établissement sur l'autre
- Si les deux établissements sont sous deux SIREN différents, alors
 - S'il y a application de l'article L1224-1 du code du travail ou s'il existe une convention de transfert entre 2 entités (convention collective, convention tripartite, autre accord contractuel), alors l'ancienneté dans l'entreprise est conservée d'un établissement sur l'autre
 - Sinon, l'ancienneté dans l'entreprise n'est pas conservée d'un établissement sur l'autre

S. Salarié frontalier

Si un salarié français travaille dans un pays frontalier, pour faire valoir ses droits à l'assurance chômage, il doit réclamer le document portable U1 à l'institution compétente en matière d'assurance chômage de l'ancien État d'emploi.

Si un salarié frontalier travaille en France, pour faire valoir ses droits à l'assurance chômage dans son pays d'origine, il doit réclamer à Pôle emploi, le document portable U1.

Pour ces cas précis, cela n'est pas une attestation employeur modèle DAJ 1240 qu'il faut produire et fournir au salarié comme cela est possible par l'intermédiaire d'un signalement FCTU.

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F33775>

T. - Salaire brut servant aux calculs des droits de l'Assurance chômage

Dans le bloc 51, le type « 002 - Salaire brut servant aux calculs des droits de l'Assurance chômage » doit prendre en compte les montants de rémunération des heures supplémentaires qu'elles soient exonérées ou non. Le régime fiscal et social appliqué à ces heures ne doit pas impacter leur prise en compte et celles des rémunérations afférentes dans les salaires.

Ces heures doivent ainsi être déclarées et incluses dans les heures travaillées, par période de salaire, de même que leur rémunération dans les rémunérations participant au salaire de référence.

Attention : le montant des heures supplémentaires exonérées est déclaré en DSN à la fois dans le type 026 (partie exonérée) et à la fois dans le type 017 ou 018 (somme globale).

https://net-entreprises.custhelp.com/app/answers/detail_dsn/a_id/1323/kw/1323

U. Populations ayant un abattement pour frais professionnels

L'employeur doit déclarer le salaire abattu si l'assurance chômage doit prendre en compte un salaire abattu (exemple : BTP) et déclarer un salaire non abattu dans le cas contraire (exemple : journaliste).

Pour information, le « Taux de déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels - S21.G00.40.023 » est affiché sur l'AE PDF en haut à droite sur les pages de salaires pour information. Pôle emploi n'utilise donc pas le « Taux de déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels - S21.G00.40.023 ».

Attention, la fiche DSN 484 (https://net-entreprises.custhelp.com/app/answers/detail_dsn/a_id/484/kw/484) est en cours de mise à niveau.

V. Préavis et CSP

Un sujet est en cours d'instruction concernant l'incohérence de la fiche http://net-entreprises.custhelp.com/app/answers/detail/a_id/1264/p/674 et les contrôles en place dans la norme.

W. Calcul de l'ancienneté affichée sur l'attestation employeur

Une conversion en nombre de mois de [S21.G00.86.003 - Anciennete.Valeur] pour type "07 - Ancienneté dans l'entreprise" est effectuée.

- Si Unité de mesure « S21.G00.86.002 » = 01 - jours ET que la Valeur « S21.G00.86.003 » / 30,42 = XX,YY

alors l'ancienneté = XX

NB : 30,42 correspond au nombre de jours pour un mois dans les règles (texte de lois) de l'assurance chômage notamment pour le calcul du plafond du cumul des allocations avec la rémunération = SJR * 30,42)

- Si Unité de mesure « S21.G00.86.002 » = 02 mois

alors l'ancienneté = Valeur « S21.G00.86.003 »

- Si Unité de mesure « S21.G00.86.002 » = 03 - années

alors l'ancienneté = Valeur « S21.G00.86.003 » * 12

X. RTT restants à la rupture de contrat

Les RTT trouvent naissance dans l'exécution du contrat de travail et les sommes afférentes sont soumises à contributions assurance chômage et cotisations AGS.

Ces sommes sont prises en compte dans la détermination du droit Assurance chômage (dans le cadre de la détermination du montant (loi n° 2008-111 du 8 février 2008)).

Concernant les modalités déclaratives, il s'agit bien de la valeur 29 de la rubrique 52.001 avec la période de rattachement correspondant à la période d'acquisition des RTT.

 NB : Pôle emploi n'utilise pas le type « 023 - Jours de RTT monétisés » du bloc 51 – rémunération.

(cf fiche https://net-entreprises.custhelp.com/app/answers/detail_dsn/a_id/2604/)

Y. Date de fin initiale du CDD (S21.G00.40.010)

La réglementation assurance chômage tire des conséquences de la rupture anticipée du CDD à l'initiative de l'employeur. En effet, dans cette situation, le paiement des allocations est reporté au lendemain de la date de fin de contrat prévisionnel, l'employeur étant alors tenu de verser les salaires qu'il aurait dû supporter jusqu'à la fin du contrat telle qu'initialement prévue. Aussi, la date de fin prévisionnelle d'un CDD ne doit pas être modifiée par la date de fin du contrat de travail.

cf fiche https://net-entreprises.custhelp.com/app/answers/detail_dsn/a_id/238/

Z. Dernier jour travaillé et payé

Le DJTP est le dernier jour travaillé effectif ou a été considéré comme travaillé (un jour de congé payé pris et rémunéré par l'employeur, un jour de RTT pris, un jour de congé conventionnel pris, un jour pris en contrepartie d'heures complémentaires ou supplémentaires, un jour férié, un week-end, un repos compensateur pris) et payé de manière habituelle. Ce jour ne peut en aucun cas être un jour d'absence non considéré travaillé (maladie, formation, congé payé pris et rémunéré par une caisse professionnelle, préavis non effectué...). S'il n'y a pas eu de reprise de travail avant la rupture de contrat alors le DJTP doit être positionné avant la période d'absence.

Concernant les fins de contrat de travail ou les engagements de procédure de licenciement jusqu'au 30 septembre 2021, le dernier jour travaillé et payé au salaire habituel (DJTP) doit être renseigné. Le DJTP n'est plus pris en compte à l'exception des Dockers occasionnels ou professionnels, mais reste à renseigner en DSN.

AA. Changement d'unité de contrat et bloc 53 sans unité de travail ou d'absence

Pôle emploi utilise l'unité de mesure de la quotité de travail - S21.G00.40.011 de la déclaration dans le cas où un bloc 53 n'a pas d'unité de mesure - S21.G00.53.003.

En revanche, à ce jour si un bloc changement dans une déclaration suivante modifie l'unité de mesure de la quotité de travail - S21.G00.40.011 de la déclaration précédente alors Pôle emploi prend toujours l'unité de mesure de la quotité de travail - S21.G00.40.011 initialement déclarée dans la déclaration et ne gère donc pas le changement.

Par exemple :

DSN de janvier 2022 :

Unité de mesure de la quotité de travail - S21.G00.40.011 = 10 – heure

Type S21.G00.53.001 = 01 - Travail rémunéré

Mesure S21.G00.53.002 = 151,67

⇒ **Pôle emploi prend 151,67 heures de travail**

DSN de février 2022 :

Unité de mesure de la quotité de travail - S21.G00.40.011 = 20 – forfait jour

Date de la modification S21.G00.41.001 = 01/02/2022

Ancienne unité de mesure de la quotité de travail S21.G00.41.006 = 20 – forfait jour

Profondeur de recalcul de la paie S21.G00.41.028 = 01/01/2022

⇒ **Pôle emploi continue à prendre 151,67 heures de travail pour janvier 2022**

BB. Attestation employeur pour des salariés ayant été expatriés

Pour le moment, le signalement FCTU ne permet pas d'obtenir une attestation employeur expatrié DAJ 317 dont l'entête est la suivante :



ATTESTATION D'EMPLOYEUR DESTINÉE À Pôle emploi
EXPATRIÉ AYANT CONCLU UN CONTRAT DE TRAVAIL AVEC UNE ENTREPRISE SITUÉE EN FRANCE

À remplir par l'employeur et à délivrer au salarié avec son dernier bulletin de paie (Art. R. 1234-9 du C. du T.).

Unédic

ATTENTION, cette attestation doit être transmise par le salarié à Pôle emploi :
 - s'il s'inscrit comme demandeur d'emploi, en la téléchargeant sur son espace personnel, si, au terme de sa demande d'allocations dématérialisée, il lui est demandé de la transmettre à Pôle emploi (pour s'inscrire ou se réinscrire comme demandeur d'emploi, le salarié effectuera sa demande sur le site internet de Pôle emploi : www.pole-emploi.fr - candidat - m'inscrire / me réinscrire) ;
 - s'il est déjà inscrit, dans les 72 h de sa délivrance.

Seul, le modèle régime général DAJ 1240 est disponible et pouvant convenir à un expatrié dans certains cas.



ATTESTATION D'EMPLOYEUR DESTINÉE À Pôle emploi

À remplir par l'employeur et à délivrer au salarié avec son dernier bulletin de paie (Art. R. 1234-9 du C. du T.).

Unédic

ATTENTION, cette attestation doit être transmise par le salarié à Pôle emploi :
 - s'il s'inscrit comme demandeur d'emploi, en la téléchargeant sur son espace personnel, si, au terme de sa demande d'allocations dématérialisée, il lui est demandé de la transmettre à Pôle emploi (pour s'inscrire ou se réinscrire comme demandeur d'emploi, le salarié effectuera sa demande sur le site internet de Pôle emploi : www.pole-emploi.fr - candidat - m'inscrire / me réinscrire) ;
 - s'il est déjà inscrit, dans les 72 h de sa délivrance.

En fait, il y a des règles pour déterminer si, au moment de la rupture, le salarié est considéré expatrié au sens de l'assurance chômage ou pas et cela détermine s'il faut utiliser le modèle DAJ 317 ou celui du régime générale DAJ 1240.

Par exemple, s'il y a une période d'expatriation dans le contrat de travail du salarié dans l'entreprise mais que cette période remonte à plus de 2 mois, c'est le modèle DAJ1240 qui doit être utilisé (et disponible sur le signalement FCTU) en revanche s'il vient de revenir de son expatriation alors c'est le modèle DAJ 317 qui doit être utilisé (non disponible à ce jour par le signalement FCTU).

CC.Salaires incorrects pour les périodes les plus anciennes sur l'Attestation employeur

Dans certains cas, Pôle emploi ne réceptionne pas tout l'historique des DSN mensuelles du contrat concerné par le signalement FCTU du dispositif DSN. Il s'agit de contrat dont un changement (numéro de contrat, SIRET, ou date de début de contrat) s'est produit et ce changement n'a pas été déclaré ou n'a pas été encore pris en compte par le dispositif DSN. Seuls des blocs 41 – changement, dans une DSN mensuelle validée et intégrée par le bloc 3 DSN peuvent permettre de conserver l'historique.

Pôle emploi n'affiche pas les rappels sur des périodes antérieures à 36 mois avant fin de contrat. Cependant, si l'historique des 36 mois n'est pas complet à la réception de Pôle emploi, Pôle emploi peut alors afficher seulement des rappels sans période de salaire principal (sujet à planifier côté Pôle emploi car il ne faudrait pas présumer de la réception systématique des 37 mois avant fin de contrat).

Exemple : on a un contrat du 01/01/2012 au 02/03/2022 et Pôle emploi ne reçoit que le signalement FCTU sans aucun historique.

Dans le signalement FCTU, il y a M = mars 2022 (62.20=01032022) et M – 1 = février 2022, dans l'attestation employeur, il y aura bien entendu les salaires de mars et de février 2022 qui sont corrects. En revanche, si dans la paie de février 2022, il y avait un rappel pour janvier de -200 euros alors on aura aussi sur l'attestation employeur un salaire de -200 euros pour janvier. Le salaire de janvier est alors incorrect.

DD. Forfait jour en heure pour l'assurance chômage

Dans le cadre de l'application de la réglementation d'assurance chômage, les périodes d'emploi salariées sont décomptées, pour une journée de travail à temps plein, à raison de 5h par jour.

En effet, les droits aux allocations sont calculés en lissant le temps de travail sur l'ensemble de la semaine, dans une logique calendaire, soit, pour un emploi à temps plein, selon la formule $5h * 7 \text{ jours} = 35h$.

Le salaire de référence, et, en cascade, le salaire journalier de référence, à partir duquel est défini le montant journalier d'allocation à servir suivent cette même logique calendaire.

En complément, la réglementation d'assurance chômage considère systématiquement un salarié bénéficiant d'un horaire au forfait journalier comme travaillant à temps plein.



EE. Quotité de travail du contrat et quotité de travail de référence de l'entreprise pour la catégorie de salarié : des conséquences pour l'assurance chômage

La « Modalité d'exercice du temps de travail S21.G00.40.014 » n'est pas utilisée à ce jour par Pôle emploi.

Pôle emploi applique un coefficient de réduction dès lors que les valeurs suivantes sont différentes et que la quotité de travail du contrat est inférieure à la quotité de travail de référence de l'entreprise pour la catégorie de salarié :

- la quotité de travail du contrat (S21.G00.40.013)
- la quotité de travail de référence de l'entreprise pour la catégorie de salarié (S21.G00.40.012)

Attention : pour un contrat de travail signé en heures, ces quotités ne doivent en aucun cas être égales à 0 et l'unité de mesure de la quotité de travail S21.G00.40.011 ne doit surtout pas être égale à 99 – non concerné.

(cf fiche sur les contrats non mensualisés : https://net-entreprises.custhelp.com/app/answers/detail_dsn/a_id/2593).

PS : Pour les cas des salariés employés par un particulier employeur, Pôle emploi n'applique aucun coefficient de réduction.

FF. FCTU en mode test en production et FCTU sur environnement de test

a. Le signalement FCTU en mode test en production

Un signalement FCTU en mode test (Code envoi du fichier d'essai ou réel - S10.G00.00.005 = 01 - envoi fichier test) déposé sur l'environnement de production ne donne pas lieu à restitution d'une AE PDF par Pôle emploi. Le dispositif DSN ne transmet pas à Pôle emploi ce type de déclaration.

b. Environnement de test hors production :

Il existe un environnement de test appelé environnement Pilote ou environnement éditeurs :

- Information détaillée sur les tests libres des « Fins de contrat de travail unique (FCTU) sur l'adresse internet suivante: <https://www.net-entreprises.fr/declaration/pilotes-dsn/>
- Les dépôts doivent être effectués en mode réel (Code envoi du fichier d'essai ou réel- S10.G00.00.005 = 02 - envoi fichier réel) pour obtenir une AE PDF de Pôle emploi.
- Attention, l'historique des DSN mensuelles doit être déposé au préalable. Cet environnement ne contient pas l'historique de la production.



GG. FCTU ou CDDUD (régime général)

Les employeurs qui sont éligibles aux CDD d'usage, dont ceux du secteur de l'hôtellerie-restauration pour leurs extras notamment, disposent du service de production des AE CDDU-D (CDDU – circuit dérogatoire) dans le cadre de la DSN.

A ce titre, il leur est permis, par exception, de produire une seule fois par mois, pour le mois M-1, l'ensemble des déclarations mensuelles et fin de contrat – via un process de déclaration simplifiée - pour tous les extras ou plus généralement pour tous les CDDU.

Cela leur permet de transmettre à Pôle emploi des AE DSN CDDU-D par voie dématérialisée et de remettre aux salariés concernés une AE PDF DSN CDDU qui regroupe toutes les périodes d'emploi ainsi déclarées.

Les dockers occasionnels en CDD d'Usage en application de l'article L5343-6 du code des transports peuvent effectuer également des déclarations DSN en mode dérogatoire (CDDU D). **Attention**, un docker titulaire de la carte G est exclu des AE DSN.

Attention, cette fonctionnalité n'est techniquement possible que pour les contrats intra DSN mensuelle (l'ensemble du contrat est déclaré dans une même DSN mensuelle). Il faut donc bien respecter les règles décrites sur DSN INFO (http://net-entreprises.custhelp.com/app/answers/detail/a_id/1723/).

Dès lors que le contrat de travail ne rentre pas dans le circuit dérogatoire (hors périmètre autorisé en DSN ou demande expresse du salarié), un signalement FCTU doit être émis.



HH. Type de gestion assurance chômage

Cas possibles	Nature juridique de l'employeur - S21.G00.11.017 (non obligatoire)	Type de gestion de l'Assurance chômage - S21.G00.40.029	Message norme SIG12	Rubriques à alimenter
Contrat soumis au régime d'assurance chômage	Renseignée à 01 - Privée	A ne pas renseigner		
	Renseignée à 02 – Publique ou 03 - Etablissement privé à capitaux majoritaires publics	A ne pas renseigner	SIG12	
Contrat en auto assurance	Renseignée à 01 - Privée ou 02 – Publique ou 03 - Etablissement privé à capitaux majoritaires publics	01 - employeur en auto-assurance		>Statut d'emploi du salarié - S21.G00.40.026 obligatoire (différente 99 – non concernée)

Contrat avec une convention de gestion assurance chômage conclue avec l'Unedic ou Pôle emploi	Renseignée à 01 - Privée ou 02 – Publique ou 03 - Etablissement privé à capitaux majoritaires publics	02 - employeur ayant conclu une convention de gestion		>Numéro de convention de gestion - S21.G00.40.033 >Code affectation Assurance chômage - S21.G00.40.027 >Date d'effet de la convention de gestion - S21.G00.40.032 >Numéro interne employeur public - S21.G00.40.028 (facultatif)
Contrat en adhésion révocable	Renseignée à 01 - Privée ou 02 – Publique ou 03 - Etablissement privé à capitaux majoritaires publics	03 - employeur ayant adhéré au régime d'Assurance chômage (adhésion révocable)		>Statut d'emploi du salarié - S21.G00.40.026 obligatoire (différente 99 – non concernée) >Date d'adhésion - S21.G00.40.030 >Date de dénonciation - S21.G00.40.031 (facultative)
Contrat en adhésion non révocable		04 - employeur ayant adhéré au régime d'Assurance chômage (adhésion non révocable)		>Statut d'emploi du salarié - S21.G00.40.026 obligatoire (différente 99 – non concernée) >Date d'adhésion - S21.G00.40.030
Contrat pour les apprentis du secteur public	Renseignée à 02 – Publique	05 - adhésion au régime particulier pour les apprentis du secteur public		>Statut d'emploi du salarié - S21.G00.40.026 obligatoire (différente 99 – non concernée)
Contrat intermittents du spectacle (cotisations assurance chômage recouvertes par Pôle emploi)	Renseignée à 01 - Privée	A ne pas renseigner		
	02 – Publique ou 03 - Etablissement privé à capitaux majoritaires publics		SIG12	
Contrat expatrié (cotisations assurance chômage recouvertes par Pôle emploi)	Renseignée à 01 - Privée	A ne pas renseigner		
	02 – Publique ou 03 - Etablissement privé à capitaux majoritaires publics		SIG12	

ATTENTION :

- Même si les salaires bruts ne sont pas soumis à cotisations assurance chômage **pour les contractuels dans le secteur public (CDI et CDD de droit public)** (par exemple si l'employeur est en auto assurance ou en convention de gestion), **il est important de déclarer tout de même les salaires dans le bloc 51 type 002** - Salaire brut soumis à contributions d'Assurance chômage car il faut considérer que ce salaire brut sert aux calculs des droits de l'assurance chômage (« 002 - Salaire brut servant aux calculs des droits de l'assurance chômage » sur le cahier technique 2024). **Et il faut impérativement compléter le volume d'activité (bloc 53 type 01) et d'inactivité (bloc 53 type 02) correspondant.** (Fiche en DSN : <https://www.net-entreprises.fr/declaration/dsn-fonction-publique/#guides-et-documentation-utile> et en particulier <https://www.net-entreprises.fr/media/documentation/guide-dsn-intermediaire-2.pptx> qui explique « comment déclarer en DSN les salaires des contractuels ? »)

- Le **numéro de convention de gestion - S21.G00.40.033** doit impérativement respecter le format suivant :
 - **10 caractères**, pour une convention de gestion signée après le 1er janvier 2010 (Pôle emploi),:
 - Les 4 premiers caractères correspondent aux chiffres de l'année et du mois de la signature de la convention conclue entre l'employeur public et Pôle emploi.
 - Les 3 caractères suivants visent à identifier l'employeur public.
 - Les 3 derniers chiffres renseignent sur le numéro d'établissement financeur.
 - **En l'état de la norme, une saisie inférieure à 10 caractères ou incorrect empêchera le rattachement au régime d'assurance chômage correct.**
 - Le « **code affectation Assurance chômage - S21.G00.40.027** » doit impérativement être renseigné et correspondre à une des affectations définies pour le numéro de convention concernée dans la convention de gestion signée avec Pôle emploi.

NB : le **SIG-12** n'est pas un contrôle bloquant en norme. Ce type de contrôle signale normalement une incohérence déclarative mais dans certains cas précis cela n'est pas forcément incohérent (cf le tableau de complétude).



II. Guide relatif à l'indemnisation du chômage dans la fonction publique civile

<https://www.fonction-publique.gouv.fr/toutes-les-publications/guide-sur-lindemnisation-du-chomage-dans-la-fonction-publique-civile>

Il y a notamment en fiche 3, le tableau de concordance des motifs de privation d'emploi (motifs rupture secteur public / motifs rupture attestation employeur).



JJ. Quotités de travail pour le contrat et l'entreprise en mensuel ou en hebdomadaire (consigne gip-mds)

Pour les natures de contrats suivantes, les quotités de travail du contrat et de l'entreprise sont exprimées en hebdomadaire et non en mensuel :

- 09 – Contrat de travail à durée indéterminée de droit public
- 10 – Contrat de travail à durée déterminée de droit public
- 20 – [FP] Détachement d'un agent d'une Fonction Publique donnant lieu à pension (ECP)
- 21 – [FP] Détachement d'un agent d'une Fonction Publique ne donnant pas lieu à pension (ENCP)
- 50 – Nomination dans la fonction publique (par arrêté, par décision,...)

NB : pour la nature 21 – [FP] Détachement d'un agent d'une Fonction Publique ne donnant pas lieu à pension (ENCP) lorsque le détachement a lieu dans un établissement du secteur privé, alors la quotité de travail sera exprimée mensuellement.

Cf fiche https://net-entreprises.custhelp.com/app/answers/detail_dsn/a_id/2059

PS : Un signalement FCTU pour les natures de contrat de travail 20 – [FP] Détachement d'un agent d'une Fonction Publique donnant lieu à pension (ECP), 21 – [FP] Détachement d'un agent d'une Fonction Publique ne donnant pas lieu à pension (ENCP), 50 – Nomination dans la fonction publique (par arrêté, par décision,...) ne donne pas lieu à génération d'AE.

KK. Mise à pied conservatoire (consigne gip-mds)

Pour les contrats de droits privés, la mise à pied conservatoire doit être déclarée en DSN comme un congé divers non rémunéré avec le code « 501 - Congé divers non rémunéré » en rubrique « Motif de suspension - S21.G00.65.001 »

PS : Le code « 671 - [FP] Exclusion temporaire de fonctions » ne concerne que la fonction publique et l'application d'une sanction disciplinaire spécifique pour les agents de la fonction publique pendant laquelle le fonctionnaire est exclu du service et ne perçoit plus aucune rémunération. Il n'acquiert donc aucun droit à retraite pendant la période d'exclusion.